

Description des Services IngSoft InterWatt

Version : 2023-05-15

Les descriptions de prestations ci-dessous ont force de loi lorsqu'elles sont prévues par les contrats.

IngSoft GmbH
Irrerstr. 17
90403 Nuremberg
Tribunal de district de Nuremberg HRB 17595
N° TVA : DE 188 837 831

Directeur général : Karsten Reese

Glossaire

Version : 2017-05-01

Système de comp- teur	Entité d'IngSoft InterWatt principalement utilisée pour enregistrer une série chronolo- gique de valeurs mesurées/de relevés de compteurs
Compteur	Entité d'IngSoft InterWatt comprenant au moins un compteur, lié à d'autres informa- tions tels que l'historique des tarifs attribués ou les sources d'énergie
Unité	Entité d'IngSoft InterWatt pouvant être utilisée par exemple pour représenter un bâti- ment. Les unités peuvent à leur tour contenir d'autres unités.
Objet	Entité d'IngSoft InterWatt : les unités (voir ci-dessus) peuvent être désignées comme objets.
Personne	Entité d'IngSoft InterWatt : les personnes sont entre autres les utilisateurs qui peuvent s'enregistrer dans le système.
Propriété énergé- tique	Entité d'IngSoft InterWatt : les propriétés énergétiques contiennent au moins un objet, un certain nombre d'unités et de compteurs.
Unité organisation- nelle	Entité d'IngSoft InterWatt : Les unités organisationnelles comprennent les propriétés énergétiques et d'autres unités organisationnelles.
Instance IW	instance active des composants de serveurs IngSoft InterWatt (accessible au moyen d'un lien URL).
OE client	Unité organisationnelle supérieure à laquelle le client a accès.
OE locataire	Unité organisationnelle supérieure à laquelle le client a donné accès à l'un de ses clients.

Abréviations

Version : 2017-05-01

Les abréviations et termes suivants sont utilisés dans le présent document :

AG	Locataire
AN	Contractant
EL	Propriété énergétique, voir ci-dessus
OE	Unité organisationnelle, voir ci-dessus

Réglementation 32.04.01 : généralités sur l'octroi de licences

1. Version de la réglementation

2020-05-15

2. Description succincte :

L'AG acquiert à titre onéreux un droit d'utilisation non exclusif pour des modules définis du logiciel. En cas de location, ce droit d'utilisation est limité dans le temps. En cas d'achat d'une licence, ce droit n'est pas limité dans le temps.

3. Remarque préalable

La présente réglementation ne s'applique qu'aux parties du logiciel faisant partie du produit IngSoft InterWatt. Ces modules sont munis d'un numéro d'article qui se termine par le chiffre 1. La présente réglementation s'applique également aux licences de location (numéro d'article se terminant par le chiffre 0).

4. Droits d'auteur

Le logiciel est protégé par la loi sur les droits d'auteur. Les droits découlant du droit d'auteur appartiennent au fabricant du logiciel et à ses fournisseurs. Ce logiciel contient du matériel protégé par le droit d'auteur ainsi que des secrets d'entreprise que l'AN s'engage à respecter. Il est interdit de décompiler, de réassembler ou de modifier le logiciel de quelque autre manière généralement lisible que ce soit. Il est également interdit de modifier, d'adapter, de traduire, de louer, de louer en leasing, de prêter ou reproduire le logiciel, des parties de celui-ci ou les produits qui en découlent.

5. Étendue des prestations du logiciel

L'étendue des prestations du logiciel est définie au moyen de plusieurs éléments par l'AN ou par le fabricant du logiciel. En dernier ressort, toutefois, ils ne peuvent jamais définir à 100 % l'étendue des prestations et les conditions cadres de la mise à disposition de ces prestations. L'AG a donc la possibilité de tester pré contractuellement le logiciel dans un environnement mis à disposition par l'AN ou, contre rétribution du travail accompli, de faire procéder à une installation de test dans son propre environnement.

Certains composants du logiciel sont proposés en plusieurs variantes :

- les « éditions » se différencient par l'étendue des prestations qu'elles offrent.
- Certaines parties du logiciel sont soumises à des restrictions de quantité (p. ex. nombre de chiffres).

6. Devoirs de coopération de l'utilisateur lors de l'utilisation du logiciel

L'AN et l'AG considèrent que l'état actuel de la technique ne permet pas de développer un logiciel exempt d'erreurs. L'AG prend donc les mesures nécessaires pour réduire au minimum possible les répercussions négatives des dysfonctionnements du logiciel. Ces mesures comprennent entre autres l'enregistrement régulier de données (également des données provenant de systèmes en amont, rendues ainsi disponibles lors d'une réimportation en cas d'erreur). Il incombe à l'utilisateur du logiciel de ne pas reprendre les résultats fournis par le logiciel et/ou de les utiliser comme base de décision sans vérification préalable.

7. Mesures de protection contre la copie et la transmission de données au fabricant du logiciel

L'AN peut soumettre l'utilisation de certains modules à des clés de produit (sous forme de fichiers).

Les composants du logiciel contiennent des fonctions de surveillance qui envoient au fabricant du logiciel des informations relatives à l'utilisation et à l'état du système. En cas de licences d'achat fonctionnant le matériel de l'AG, celui-ci peut s'opposer en tout temps à cette transmission. Dans ce cas, cependant, il doit accepter des restrictions en matière de surveillance du serveur dans le cadre des mises à jour de logiciel éventuellement convenues.

8. Droits de protection de tiers

L'AN déclare qu'il est autorisé à concéder des droits d'utilisation du logiciel dans l'étendue convenue.

Si l'utilisation conforme au contrat du logiciel est entravée par des droits de protection de tiers, l'AN peut soit les modifier à ses frais afin que ces droits ne soient plus entravés, soit obtenir le droit, à ses frais également, d'utiliser le logiciel de manière conforme au contrat et sans restriction. La capacité de fonctionnement et l'étendue des fonctionnalités du logiciel ne peuvent être restreints à l'aide des modifications précitées que dans une étendue acceptable pour l'AG.

Si l'AG commet une infraction aux dispositions de la licence octroyée en utilisant le logiciel d'une manière non autorisée ou fournit des copies du logiciel à des tiers, une telle action libère l'AN de toutes les prétentions des tiers ayant agi à l'encontre des droits de protection de tiers. L'AG est seul responsable envers les personnes qui se considèrent lésés par une violation du droit de protection. Il en va de même, réciproquement, lorsque l'AN manque aux devoirs découlant des deux premiers paragraphes de la présente section.

Si quelqu'un fait valoir ses droits de protection de tiers envers l'AN ou l'AG, la partie concernée est tenue d'en informer immédiatement l'autre partie.

9. Droits d'utilisation/octroi de licence

Les licences qui ne sont pas considérées comme des licences de location (également nommées licences d'achat dans le présent document) constituent un droit d'utilisation non exclusif, illimité dans le temps, du logiciel dans la version actuelle au moment de l'achat. Le droit d'utilisation est limité pour ce qui concerne l'étendue des fonctionnalités utilisables et des quantités de données à gérer (déverrouillage partiel du logiciel). L'étendue des fonctionnalités utilisables résulte de l'assemblage des modules acquis, dont l'étendue des fonctionnalités est indiquée dans la description des services correspondante.

Si l'AG n'exploite pas son propre serveur mais utilise le logiciel dans le cadre d'un hébergement fourni par l'AN, l'interruption du mandat d'hébergement ne met pas en question les licences. L'AG peut transférer les licences sur son propre serveur.

Les licences de location constituent un droit d'utilisation non exclusif, limité dans le temps à la durée de la location.

10. Versions plus récentes

Le logiciel fait constamment l'objet de nouveaux développements. Dans la mesure où l'AG a convenu de mises à jour du logiciel avec l'AN, l'AG acquiert, dans le cadre des mises à jour, le droit d'utiliser constamment la dernière version du logiciel. Si la convention de mise à jour de logiciel n'est valable que sur une partie des modules acquis, il ne peut pas faire usage de ce droit parce que l'interopérabilité entre les modules de différentes versions n'est pas garantie.

Les conditions de système, l'étendue des fonctionnalités et le fonctionnement des nouvelles versions du logiciel peuvent différer de ce qu'ils étaient pour les versions antérieures. L'AN ne procédera à des modifications des conditions de système ou des fonctions existantes que s'il peut ainsi améliorer notablement les performances du logiciel ou en renforcer la sécurité globale.

L'AN se réserve le droit de donner accès à de nouvelles caractéristiques de performance ajoutées à une nouvelle version dans toutes les éditions et de choisir ensuite les éditions sur lesquelles ces caractéristiques de performance seront disponibles.

L'AN éliminera les défauts du logiciel de la version actuelle uniquement. Si, par choix, l'AG utilise une version plus ancienne, il ne peut exiger qu'un défaut soit éliminé.

11. Devoirs de coopération du client en cas de réclamation

Si l'AG souhaite se plaindre de dysfonctionnements du logiciel, il doit ensuite assurer qu'il travaille avec la version actuelle du logiciel et que les systèmes placés sous sa responsabilité répondent aux conditions de système requises pour la version correspondante du logiciel.

Il doit décrire le dysfonctionnement de façon claire. Si l'erreur n'est pas claire pour l'AN et que celui-ci peut la représenter dans une situation analogue sur demande de l'AG par une démonstration de la fonction défectueuse, l'AG doit assurer à l'AN (ou à son fournisseur de logiciels) les accès nécessaires au système défectueux.

12. Devoirs de coopération du client en cas de vérification de licence

Si l'AG utilise le logiciel sur son propre serveur, il est tenu de donner un accès en lecture illimité à son système, y c. à sa banque de données, à l'AN sur demande, une fois par an, afin de lui permettre de vérifier que les dispositions de licence sont bien respectées. L'AG peut aussi exiger que le contrôle soit effectué par un tiers neutre bénéficiant de la confiance de l'AN et de l'AG. Les frais d'intervention de tiers neutres incombent à l'AG.

13. Mise à jour de logiciel

L'AN offre des mises à jour de logiciel pour tous les modules et licences. Il est obligatoire de commander la mise à jour de logiciel pour la première année en cas d'achat de licences. Les mises à jour de licences de location doivent en outre être commandées.

14. Extension ultérieure des droits d'utilisation

L'AN remet un ensemble de modules fonctionnels à l'AG. Cet ensemble peut faire l'objet d'extensions ultérieures, par commande et adjonction d'autres modules. Pour les nouveaux modules et en cas de licence d'achat, la commande d'un an de mises à jour de logiciel est également obligatoire.

15. Déroulement et réception

Les frais de licence sont dus après la livraison du logiciel standard. Cette disposition s'applique en conséquence en cas de livraisons partielles. Si l'AG a convenu de confier l'hébergement du logiciel à l'AN, le logiciel est livré avec les données d'accès au système fonctionnel.

Si l'AG souhaite exploiter le logiciel sur son propre système, la livraison est considérée comme effective au moment de l'installation et de la disponibilité opérationnelle globale. L'AG ne peut faire prévaloir le fait que certains modules du logiciel n'ont pas encore pu être testés ou que certaines formations, prestations de configuration de données structurelles, d'import de données anciennes, etc. n'ont pas encore été effectuées.

Si l'installation du logiciel tarde en raison d'un retard dans la création des conditions de système par l'AG ou par l'absence de réponse de l'AG à des demandes de précisions, l'AN peut procéder à la livraison au plus tôt quatre semaines après l'ordre de livraison, par l'envoi de données d'accès relatives aux données d'installations téléchargeables. Dans ce cas, l'AN peut remplacer les données manquantes demandées à l'AG par des indications qui lui paraissent judicieuses.

16. Transfert des droits d'utilisation

Le transfert des droits d'utilisation à des tiers n'est admis qu'en cas de renonciation totale de l'AG à ses droits. Le transfert à des tiers des droits d'utilisation de certains modules seulement requiert l'approbation et la collaboration de l'AN, qui ne peut cependant le refuser sans justes motifs.

L'AG est tenu de transférer les devoirs et les restrictions d'utilisation qui le concernent à la partie tierce et d'annoncer le nouveau titulaire des droits d'utilisation à l'AN. Sur demande de l'AN, l'AG atteste par écrit qu'il renonce à utiliser lui-même le logiciel et qu'il l'a entièrement effacé sur ses propres systèmes.

Le transfert des droits et devoirs de la convention d'entretien requiert l'approbation de l'AN, qui ne peut cependant la refuser sans justes motifs.

Des frais de traitement forfaitaires sont dus pour le surcroît de travail. Ces frais ne couvrent pas les charges d'une nouvelle installation, à commander séparément si nécessaire.

17. Désignation comme référence

L'AN est autorisé à mentionner l'AG comme référence en indiquant le nom de l'entreprise, son siège et son site Internet. L'AN est également autorisé à utiliser le logo de l'AG à cet effet.

L'AG peut signifier son désaccord à une telle désignation, par écrit. L'AN donnera suite à cette demande dans les meilleurs délais. Dans le cas de documents imprimés ou d'informations mises en page, par exemple au format PDF, une telle demande sera réalisée lors de la production d'une nouvelle version. L'AN n'est donc nullement tenu de procéder immédiatement à une nouvelle impression ou à une nouvelle élaboration d'un fichier.

Réglementation 32.04.02 : Généralités sur la mise à jour de logiciel

1. Version de la réglementation

2020-05-15

2. Description succincte

Dans le cadre de la mise à jour de logiciel, l'AN fournit de nouvelles versions du logiciel, les installe, apporte son aide en cas de dysfonctionnement et répond aux questions liées à l'utilisation du logiciel.

3. Prestations du contractant

Le terme de « mise à jour de logiciel » regroupe plusieurs prestations de l'AN.

a) Octroi de licence pour des versions plus récentes

L'AN concède à l'AG les droits d'utilisation des versions actuelles du logiciel pour tous les modules et articles qui n'en sont pas explicitement exclus. L'AG ne peut utiliser qu'une seule version du logiciel en production :

- a) soit la version qu'il utilise actuellement
- b) soit la dernière version
- c) soit la version précédant la dernière version
- d) soit une autre version publiée dans les douze derniers mois

Le retour à une version antérieure n'est pas supporté. Il ne pourrait être effectué que moyennant la perte des données saisies jusque-là. Dans le cas d'un hébergement standard, l'AG n'a en pratique aucun choix concernant la version utilisée. En effet, celle-ci est définie par l'AN.

b) Installation de mises à jour de versions

Si l'AG exploite le logiciel sur son propre serveur et que l'AN bénéficie d'un accès à distance, l'AN installe les mises à jour des composants de serveur fournis par l'AN sur demande de l'AG. Pour ce faire, un rendez-vous est convenu avec l'AG afin de réduire autant que possible les interruptions de fonctionnement éventuelles.

Si l'AG confie l'hébergement de son logiciel à l'AN, ce dernier installe également les mises à jour de versions. En hébergement standard, l'AN fixe la date de mise à jour sans en convenir avec l'AG.

c) Surveillance des composants de serveur

Le logiciel est conçu pour l'essentiel de manière à assurer lui-même son entretien. Les tâches telles que la protection de la banque de données ou l'optimisation de l'index s'effectuent de façon autonome.

Dispositions applicables si l'AG exploite le logiciel sur son propre serveur : Si l'AG autorise une communication de serveur correspondante, les informations relatives à l'état du serveur sont transmises à l'AN (p. ex. échec de services déterminants, niveau de saturation de la banque de données, erreurs exceptionnelles). Ces annonces font l'objet d'une analyse par l'AN, qui réagit pendant les heures d'ouverture régulières du service de support.

L'utilisation par l'AG d'une autre version que celle disponible pour l'assistance peut entraîner des restrictions de surveillance par l'AN. En effet, le fabricant du logiciel se réserve le droit de poursuivre le développement technique de la fonction de surveillance.

Une surveillance analogue intervient si l'AG recourt à un hébergement auprès de l'AN pour utiliser le logiciel.

d) Support

Dans le cadre du support, l'AN réagit

- aux questions relatives à l'installation de composants de serveur et du logiciel Rich Client,
- aux questions relatives à l'exploitation et à l'entretien des composants de serveur,
- aux questions relatives à l'utilisation du programme et
- aux remarques relatives à des dysfonctionnements de logiciel et de système non critiques,

reçues par e-mail, dans un délai de 4 heures, pendant les heures d'ouverture du support. L'AN se réserve le droit de remplacer le processus d'envoi par e-mail par un module d'envoi en ligne.

Il est également possible d'annoncer les dysfonctionnements de logiciel et de système critiques par téléphone pendant les heures d'ouverture du support. Dans ce cas, le délai de réaction est de 30 minutes (pendant les heures d'ouverture du service). Sont considérés comme critiques les dysfonctionnements de logiciel et de système qui empêchent totalement le travail avec le système. Si seuls certains éléments sont concernés, le dysfonctionnement n'est pas considéré comme critique.

e) Heures d'ouverture pour les prestations ci-dessus

Les prestations ci-dessus sont fournies du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00, sauf les jours fériés généraux allemands, le 24 et le 31 décembre. Des restrictions dues à des cas de force majeure (violence, guerre, grève) sont admises. L'AN prendra cependant alors toutes les mesures nécessaires pour que ces restrictions soient aussi réduites que possible.

4. Devoirs de coopération de l'AG

a) Systèmes en amont

Le bon fonctionnement des systèmes en amont non livrés par l'AN (p. ex. système de commande existant) ne relève pas de la responsabilité de l'AN. En cas de problèmes de fonctionnement entre les systèmes en amont et le logiciel fourni par l'AN, l'AG est tenu de vérifier que le système en amont fonctionne correctement et conformément aux spécifications avant de faire intervenir l'AN.

b) Formation des utilisateurs avec accès au support

Seuls ont un accès direct au support les collaborateurs de l'AG qui ont participé au moins à une formation de base de deux jours donnée par l'AN. Si l'AN bénéficie d'une licence pour les éditions Profi ou Enterprise, les questions relatives aux fonctions disponibles uniquement dans ces éditions ne peuvent être posées que par les collaborateurs de l'AG ayant suivi une formation complémentaire correspondante. L'AN se réserve le droit d'introduire si nécessaire un système d'authentification adapté (p. ex. mention d'un numéro de contrat de support). L'AG regroupe les questions d'autres utilisateurs à l'attention des collaborateurs ayant un accès direct au support.

5. Devoirs de coopération spécifiques du client en cas d'utilisation de son propre serveur

a) Conditions techniques d'accès à distance

L'AN ne peut fournir des prestations d'entretien et de support complètes que si l'accès à distance au(x) serveur(s) concerné(s) (et aux serveurs de banques de données le cas échéant) lui est accordé à des fins d'entretien. Si l'AG exige des mécanismes de sécurité supplémentaires (logiciel VPN spécifique, jeton d'authentification, etc.), ceux-ci doivent être mis à disposition gratuitement.

Un accès à distance sous surveillance de l'AG est possible si l'AG met à disposition une solution d'accès à distance adéquate. L'AG devrait prendre en compte le fait que les analyses à distance par l'AN peuvent durer plusieurs heures et que le temps de surveillance à la charge de son propre personnel doit être dans tous les cas supporté par l'AG.

Si les dispositions de sécurité définies par l'AG entraînent un surcroît de travail de support pour l'AN, la fixation d'un supplément de coût pour l'entretien du logiciel est requise, en sus du module de base (« supplément pour accès à distance limité »). L'accès à distance limité est accepté si :

- a. un rendez-vous ou une mise à disposition anticipée de plus d'une heure est requise pour un accès à distance
- b. l'AN doit installer des logiciels supplémentaires (à mettre disposition par l'AG) (exception : jetons VPN)
- c. la résolution de l'écran d'accès à distance est inférieure à 1280 x 1024 points
- d. la bande passante de l'accès est si réduite qu'il en résulte des délais d'attente significatifs ou des interruptions fréquentes (plus de deux fois par séance à distance)
- e. il n'y a aucun accès à la banque de données avec Microsoft SQL Management Studio.

b) Délimitation des responsabilités

Les activités de maintenance incombent à l'AG dans les domaines suivants :

- a. Matériel
- b. Réseau
- c. Protection contre les virus
- d. Pare-feu
- e. Sauvegarde régulière de la banque de données et des fichiers back-up générés automatiquement par le logiciel
- f. Comptes utilisateurs
- g. Système d'exploitation (et patches)
- h. Serveurs de banques de données (et patches) (si une licence pour le serveur Microsoft SQL a été acquise, l'AN prend en charge la mise en place des patches pour celui-ci)

Si des composants de l'environnement de l'AG rendent nécessaire une restauration, l'AN coopérera si nécessaire à distance. L'AG ou ses mandataires coopéreront alors gratuitement si des interventions sur place sont nécessaires pour les tâches relevant de la responsabilité de l'AN.

c) Modifications aux systèmes en amont ; devoirs d'information et de coordination

Si l'AG procède à des modifications à des systèmes en amont ou à des composants, engendrant un surcroît de charges supérieur à 3 heures par an pour l'AN (p. ex. en raison de modifications nécessaires aux fichiers de configuration ou de nouvelles installations), l'AN est en droit de facturer ce surcroît de charges.

Si l'AG procède à des modifications à des systèmes en amont ou à des composants sur lesquels le logiciel se fonde pour fonctionner, il en informe l'AN à temps et se coordonne avec lui. En cas de charges supplémentaires pour l'AN résultant de modifications non coordonnées et qui auraient pu être évitées par une information et une coordination au bon moment, l'AN peut facturer ce surcroît de charges.

6. Délimitations

a) Responsabilité de l'utilisateur

L'AN ne fournit aucune prestation de conseil ou de planification en matière d'ingénierie dans le cadre du service de support.

L'AN répond consciencieusement à des questions spécifiques dans le cadre de son service de support. L'AN et l'AG admettent que dans le cadre du support, seuls des aspects partiels d'une problématique peuvent être pris en compte. Seul l'utilisateur du logiciel peut connaître l'entièreté d'une situation donnée.

Les conseils de modification de la configuration du matériel ou du logiciel seront également donnés à l'utilisateur de manière consciencieuse. L'AG et l'AN admettent que tous les aspects d'une configuration de système ne peuvent être pris en considération dans le cadre d'un diagnostic à distance. Dans ce cas, l'utilisateur est responsable des modifications effectuées. Lors d'interventions dont il ne peut prévoir les conséquences, il est tenu de faire appel à une assistance compétente sur place, p. ex. auprès du service informatique de l'AG.

b) Restrictions de support pour les anciennes versions

Même si l'utilisation d'une version actuelle n'est obligatoire que dans le cas d'un hébergement standard par l'AN, les restrictions suivantes s'appliquent pour les anciennes versions :

- a) Le support n'est fourni que pour la dernière version, la version immédiatement précédente et les versions dont la publication par le fabricant de logiciel remonte à douze mois au maximum.
- b) En cas de défaut du logiciel faisant l'objet d'une réclamation de la part de l'AG ou pour lequel l'AG demande des informations concernant une solution de rechange auprès du support, l'AN peut rejeter la demande ou refuser son traitement dans le cadre du support si le problème a été supprimé dans la dernière version du logiciel. (dans le cas d'un hébergement standard, une telle intervention de la part de l'AN n'est pas possible parce que la décision de mettre en service la dernière version incombe à l'AN).

c) Restrictions des services de support

Le calcul de l'indemnisation de mise à jour de logiciel se fonde sur le fait que le ou les serveurs peuvent faire l'objet de contrôles réguliers et de mises à jour (de manière autonome) et que, de manière analogue, l'exploitation du logiciel peut être assurée sur la plate-forme d'hébergement et qu'il est possible de répondre à toutes les questions de l'AG. Si l'AG ou les personnes habilitées par lui assurent le support moyennant paiement, l'AN n'est pas tenu de fournir d'autres prestations. Si l'AN souhaite s'appuyer sur cette restriction, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Il est toujours tenu compte d'un délai rétroactif de trois mois calendaires, le mois en cours inclus.
- b) De façon générale, les demandes de support résultant d'erreur de logiciel ne sont pas décomptées ici.
- c) On part du principe que la moitié des frais de mise à jour de logiciel payés durant cette période (p. ex. en cas de location, un sixième des frais de location) sont destinés au support ; compte tenu d'un taux horaire pour les prestations de configuration selon liste des prix actuelle, il en résulte un contingent horaire.
- d) Ce contingent horaire est comparé avec le temps que l'équipe de support de l'AN a passé à traiter les demandes de l'AG. Sauf justificatif séparé, chaque demande compte pour 15 minutes dans ce décompte. En cas de justificatif séparé, ce délai est prolongé en conséquence.
- e) Dès que le contingent restant est négatif, l'AN peut refuser de répondre à d'autres questions dans le cadre de la convention d'entretien jusqu'à la fin du mois, à l'exception de celles résultant manifestement de défauts de logiciel.

7. Début de l'obligation de paiement

L'obligation de paiement de la mise à jour de logiciel court à partir du jour de livraison du logiciel ou des modules correspondant. Elle est décomptée au jour près.

Réglementation 32.04.03 : généralités sur l'hébergement

1. Version de la réglementation

2020-05-15

2. Généralités

On entend ici par hébergement la mise à disposition du logiciel sous licence, y compris les données qu'il traite, par le biais d'Internet et au moyen des systèmes de l'AN.

3. Disponibilité et interruptions

Le système est disponible toute l'année, 24 heures sur 24, avec une disponibilité de 99,5% au moins.

Les interruptions prévisibles de l'hébergement sont annoncées à temps par e-mail, généralement une semaine à l'avance. Les interruptions dont il est prévu qu'elles dureront moins de cinq minutes peuvent être fixées par l'AN à des heures où l'utilisation est réputée réduite (p. ex. le vendredi à partir de 15h00). L'AN fixe les interruptions majeures prévisibles hors des horaires suivants : du lundi au jeudi de 7h00 à 18h00, le vendredi de 7h00 à 16h00.

4. Conditions contractuelles d'hébergement

L'AG doit disposer de licences de compteurs en suffisance, et une convention de mise à jour de logiciel doit être disponible pour ces licences de compteurs. La résiliation de la mise à jour de logiciel entraîne une résiliation de l'hébergement.

5. Blocage de l'accès

En cas de retard de paiement, l'AN est autorisé à bloquer l'accès au logiciel s'il a signifié un rappel à l'AG en raison du retard de paiement et qu'il l'a menacé d'un tel blocage. L'AG prend à sa charge les conséquences d'un tel blocage.

6. Devoirs de sauvegarde des données par l'AN

L'AN est tenu de protéger l'accès aux données faisant l'objet du contrat par des mesures adéquates telles que la configuration d'un pare-feu ou l'utilisation d'antivirus.

L'AN sauvegarde régulièrement, c'est-à-dire en général une fois par jour, les données de l'utilisateur enregistrées sur le serveur. L'AN ne contrevient pas à ses obligations si cette sauvegarde n'intervient pas certains jours pour des raisons techniques ou administratives. Dans tous les cas, cependant une telle sauvegarde doit intervenir au moins une fois dans un délai de trois jours.

La restauration de données faisant suite à des événements survenant dans l'environnement de l'AG ne peut intervenir que si l'AG prend cette restauration en charge. Remarque : La création d'un état sécurisé (p. ex. de la veille) est possible en hébergement premium moyennant une charge de travail relativement réduite, pour autant qu'il soit acceptable de ramener toute la banque de données à cette situation antérieure sécurisée. Si seuls certains éléments doivent être restaurés, la charge de travail est sensiblement accrue parce que le traitement doit en partie s'effectuer à la main. En cas d'erreur dans l'environnement de l'AG avec un hébergement standard, aucun retour en arrière ne peut intervenir. La restauration doit toujours s'effectuer manuellement.

7. Codes d'accès

a) Personnalisation des codes d'accès

Les codes d'accès utilisés par le système (nom d'utilisateur et mot de passe) sont personnels. L'utilisation d'un code d'accès par plus d'une personne est interdite.

b) Code d'accès à l'administration

À des fins de connexion au serveur, l'AN soumet à l'AG un identifiant avec des droits maximaux et communique ces données d'accès à une personne connue de l'AG.

c) Autres codes d'accès

L'AG peut définir d'autres personnes auxquelles elle peut accorder des droits identiques ou restreints d'accès au système, à sa guise. L'utilisateur fait en sorte que toutes les personnes auxquelles il a donné une autorisation d'accès respectent les dispositions du présent contrat.

8. Devoirs de coopération de l'AG

L'AG fait en sorte que tous les utilisateurs autorisés à se servir de son espace de données sur le système d'hébergement contribuent dans la mesure de leurs moyens à un fonctionnement stable, efficace et sûr du système. Cela implique entre autres l'évitement de surcharges inutiles du système, p. ex. dues à l'importation inutile de volumes importants de données.

9. Droit de transmission de données

L'AG peut en tout temps exiger la transmission d'une copie de la banque de données avec ses données, pour autant qu'il indemnise la charge de travail qui en résulte. Pour ce faire, il doit commander, au tarif actuel, une extraction de données (nécessaire uniquement en cas d'hébergement standard) et leur enregistrement sur un disque dur USB mis à disposition par ses soins. L'AN n'est pas tenu de fournir une description détaillée de la signification de chaque erreur de copie de la banque de données.

La copie de la banque de données reprend les données dans leur structure logicielle actuelle. L'AN ne garantit pas qu'une telle copie de banque de données puisse être à nouveau utilisée dans une nouvelle version du logiciel dans un délai supérieur à douze mois. L'utilisation d'anciens états des données d'un AG n'est pas possible dans le cas d'un hébergement standard.

10. Fin de la convention d'hébergement

Si la convention d'hébergement est résiliée, l'AN bloque l'accès de tous les utilisateurs définis dans l'environnement de l'AG, au plus tôt le jour où la résiliation prend effet. Les données sont ensuite effacées définitivement.

dans un délai de 30 jours. Si l'AG souhaite une copie de sauvegarde de ses données, il peut faire usage de son droit de transmission de données (voir ci-dessus) jusqu'à la date où la résiliation prend effet.

Les licences acquises n'expirent pas automatiquement à la fin de la convention d'hébergement (exception : licences de location). Elles peuvent par exemple continuer de servir sur un système basé sur le serveur du client. Mais s'il n'y a plus de convention de mise à jour de logiciel non plus, le transfert des licences vers un serveur propre n'est possible que dans un délai de douze mois à compter de la fin de la convention de mise à jour de logiciel parce que la dernière version sous licence est prise en charge douze mois au maximum.

Réglementation 32.04.04 : Règles de décompte et d'utilisation équitable

1. Version de la réglementation

2020-05-15

2. Description succincte :

Une part importante des frais de licence est fonction du nombre de compteurs saisis. Sont comptés les compteurs saisis à un certain moment. Certaines des fonctions du logiciel peuvent être utilisées par des voies détournées sans que cela ne se répercute sur le nombre de compteurs. C'est pourquoi des règles d'utilisation équitable s'appliquent.

3. Règles de décompte

Le nombre de compteurs est établi pour chaque jour calendaire et pour chaque propriété énergétique. L'heure de décompte est définie par le système. S'il manque un décompte, c'est le dernier décompte de la propriété énergétique qui est utilisé à la place.

Sont décomptés tous les compteurs définis pour la période valable pendant la journée de décompte. Les liens vers les compteurs ne comptent pas.

Les compteurs issus de propriétés énergétiques signalées comme archivées comptent pour le nombre total de compteurs, mais ne sont pas pris en compte par ailleurs pour le nombre total de compteurs archivés.

4. Règles d'utilisation équitable

Les règles d'utilisation équitable suivantes (somme de toutes les EL sous licence) font l'objet d'un contrôle :

- a) Nombre de domaines de consommation d'énergie utilisés (avec compteurs connectés) $\leq$ nombre de compteurs $\times 1,0$; les domaines de consommation d'énergie par unité sont décomptés dans la configuration valable le jour du décompte.
- b) Nombre de systèmes en compteurs + nombre de facteurs énergétiques fortement utilisés $\leq$ nombre de licences de compteurs $\times 4,0$
Un facteur énergétique est fortement utilisé si
 - a. soit il est compensé en moins de 1 jour
 - b. soit il est configuré pour une lecture régulière par liste de lecture
 - c. soit plus de 5 valeurs de lecture ont été enregistrées pendant les 365 jours précédant le jour de décompte.
- c) Nombre d'utilisateurs/de personnes $\leq$ nombre de licences de compteurs divisé par 3,0 ; sont pris en compte tous les utilisateurs couverts par la licence et susceptibles de se connecter.
- d) Nombre de systèmes de compteurs non disponibles dans les abonnements de données (sous licence) $\leq$ Nombre de licences de compteurs divisé par 2,0.
- e) Dans les systèmes de compteurs combinés, max. 100 valeurs par jour.

De plus, les restrictions techniques suivantes s'appliquent

- a) Les systèmes de compteurs combinés permettent des fréquences de 15 minutes et moins

- b) Les compteurs peuvent être évalués uniquement dans des périodes où ils sont rattachés à une échéance.

5. Conséquences d’une infraction aux règles d’utilisation équitable

Si l’AG commet une infraction à l’encontre des règles d’utilisation équitable et que l’AN exige en vain, par écrit, que l’AG élimine cette infraction dans un délai de 10 jours, l’AN peut prendre les mesures suivantes :

- a) En cas d’infraction aux règles de a) à d) incluses, l’AN fournira à l’AG autant de licences de compteurs payantes que nécessaire pour que l’infraction soit corrigée ;
- b) En cas d’infraction à la règle e), l’AN peut interrompre le décompte pour ces systèmes de compteurs par le biais du logiciel.

Réglementation 32.04.05 Règles complémentaires d’utilisation équitable concernant l’hébergement

1. Version de la réglementation

2017-05-01

2. Description succincte :

Les frais d’hébergement sont calculés sur la base de facteurs simples à identifier mais qui ne reflètent pas pleinement la charge effective du serveur. Ces règles d’utilisation équitable doivent empêcher une utilisation excessive du système par rapport aux frais d’hébergement dus.

3. Réglementations prises en compte

- a) Réglementation 32.04.4 : Règles de décompte et d’utilisation équitable

4. Règles d’utilisation équitable

- a) Au niveau des compteurs : Au maximum deux ans de données, à compter jusqu’au moment où des frais d’hébergement ont été décomptés pour la première fois pour ce compteur ; il est possible d’obtenir davantage de données moyennant un supplément unique.
- b) Au niveau du système de compteurs : Nombre (systèmes de compteurs avec fréquence < 15 minutes) $\leq$ nombre $\times$ 0,1 (licences de compteurs)
- c) Le dépôt de documents se limite à 0,25 Mo par licence de compteur.
- d) Au niveau des unités et des compteurs : La fréquence 1 jour « fréquence maximale » peut être activée pour la consommation

Marche à suivre pour a) : Pour chaque compteur, saisir quand celui-ci a été installé ; il est pris en compte par le décompte d’hébergement à partir de ce jour. À son appréciation, l’AN assure le respect de cette règle de l’une des deux manières suivantes :

- 1) L’AN contrôle le respect de la règle à la main. Il indique à l’AG les éventuels manquements et lui donne la possibilité d’y remédier. Si l’AG souhaite conserver les données, un supplément lui sera facturé.
- 2) L’AN installe une sécurité dans le logiciel. Avec celle-ci, l’import de données anciennes n’est possible qu’après déverrouillage. Si l’AG procède à ce déverrouillage (pour n années supplémentaires) sur un compteur, il est tenu de verser une indemnité correspondante.

5. Respect des règles d’utilisation équitable

L’AN est autorisé à s’assurer du respect des règles. Si une infraction contre les règles d’utilisation équitable est possible, cela ne signifie pas que cette infraction est autorisée ou tolérée.

Si l’AG commet une infraction à l’encontre des règles d’utilisation équitable et que l’AN exige en vain, par écrit, que l’AG élimine cette infraction dans un délai de 10 jours, l’AN peut prendre les mesures suivantes :

- a) En cas d'infraction à la règle a), l'AN facture pour chaque compteur des frais supplémentaires uniques correspondant à une année d'indemnisation d'hébergement pour chaque année supplémentaire entamée.
- b) En cas d'infraction aux règles b) et c), les frais d'hébergement sont décomptés sur la base du nombre estimé de compteurs pour lesquels les règles ont été respectées.
- c) En cas d'infraction à la règle d), l'AN peut modifier la fréquence pour les unités et compteurs concernés.

Réglementation 32.04.06 Marche à suivre pour les interfaces

1. Version de la réglementation

2017-05-01

2. Description succincte

En raison des nombreuses possibilités de variations de versions et de configuration dues aux systèmes tiers à intégrer, l'AN ne reconnaît aucune capacité de fonctionnement des interfaces dans chaque cas spécifique d'utilisation, à de rares exceptions près.

3. Fonctionnalité d'une interface à des fins de réception

Chaque interface comprise dans les prestations prévues par les licences de compteur est livrée telle quelle. En cas de types d'interfaces fondées sur les données, l'AN peut attester de leur bon fonctionnement à l'aide de fichiers d'exemple. Cela ne concerne pas les interfaces suivantes :

- a) EDIFACT MCONS : Ici, le logiciel supporte le standard actuel publié sous edi@energy au moment de la publication de la nouvelle version.
- b) Interface à des collecteurs de données prélevées par l'AN : si la configuration par l'AN intervient dans le cadre d'un mandat, ou si les prescriptions de configuration de l'AN sont respectées.

L'AG peut exiger une attestation de fonctionnement de ces interfaces dans l'environnement de production s'il n'en résulte aucun retard dans la réception, si une telle attestation n'est pas possible en raison de facteurs propres à l'environnement de l'AG.

4. Fonctionnalité de l'interface dans un cas particulier d'utilisation chez l'AG

Avant l'attribution du mandat, l'AG peut faire attester le bon fonctionnement à l'aide de données modèles qu'il a confiées à l'AN. Ce contrôle s'effectue à titre gratuit, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement entre l'AN et l'AG. Il revient à l'AG de prévoir, dans ses données modèles, des cas particuliers en suffisance (p. ex. différents types de compteurs, changements d'heure, pertes de données, changements de compteurs).

En présence d'interfaces avec un accès direct à des systèmes tiers tels qu'une banque de données ou un contrôleur, l'hypothèse de la gratuité ne s'applique que dans le cas où l'AG met gratuitement à la disposition de l'AN un système modèle à un emplacement défini par l'AN, ou permet un accès direct au réseau via un tunnel VPN.

Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations

1. Version de la réglementation

2020-05-15

2. Formes d'organisation

Les formations sont organisées selon l'une des trois formes suivantes :

- a) Sous forme de formation en présentiel en un lieu défini par l'AG (p. ex. dans ses propres locaux ou dans des locaux qu'il a loués)
- b) Sous forme de formation en présentiel en un lieu défini par l'AN (en particulier en cas de formation ouverte)

- c) Sous forme de formation en distanciel sur Internet, avec partage d'écran

3. Cercle de participants

Les formations se différencient par le cercle de leurs participants.

- a) Les formations exclusives sont organisées uniquement pour l'AG, sur sa demande. L'AG définit le cercle de participants. Le nombre maximal recommandé de participants pour un formateur est de huit personnes. L'AN et l'AG conviennent ensemble du lieu et de la date de la formation.
- b) Les formations ouvertes sont proposées par l'AN, qui définit le lieu et l'heure auxquels elles ont lieu.

L'AN fait intervenir un formateur qualifié. Si le formateur est nommé en amont et qu'il a un empêchement de dernière minute, l'AN peut faire intervenir un autre formateur sans que l'AG ne puisse s'y opposer.

4. Règles pour les formations exclusives en présentiel

- a) L'AG définit le cercle de participants. Le nombre maximal recommandé de participants pour un formateur est de huit personnes.
- b) L'AN et l'AG conviennent ensemble du lieu et de la date de la formation.
- c) L'AG met les locaux de formation à disposition gratuitement pour l'AN, y c.
 - 1) un appareil d'affichage adapté au nombre de participants (p. ex. vidéoprojecteur), avec possibilité de raccordement pour
 - l'ordinateur portable du formateur et
 - un ordinateur connecté à l'instance où la formation doit avoir lieu,
 - 2) un chevalet de conférence avec des feutres (ou analogue).
 - 3) Pour chaque participant, un poste de travail informatisé là où la formation a lieu, avec raccordement à l'instance où la formation doit avoir lieu.
 - 4) Si la formation a lieu sur l'instance du client, celle-ci doit être prête au moins trois jours ouvrables avant la formation, et le formateur doit pouvoir y accéder (p. ex. via VPN). L'AN peut aussi mettre à disposition une instance de formation temporaire.
- d) L'AN fait parvenir au préalable par e-mail (éventuellement avec lien de téléchargement) les documents de formation sous forme électronique et les données d'exercice éventuelles.
- e) Les frais de voyage et d'hébergement du formateur sont supportés par l'AG ; en règle générale, ceux-ci sont mentionnés dans l'offre de l'AN.

5. Règles pour les formations ouvertes en présentiel

- a) L'AN propose la formation en mentionnant le lieu et l'heure auxquels elle a lieu.
- b) Le nombre maximal recommandé de participants pour un formateur est de huit personnes, et de 16 personnes en cas d'intervention d'un deuxième formateur.
- c) L'AN met à disposition une salle de formation adéquate avec
 - 1) pour chaque participant un poste de travail informatisé (en règle générale avec un ordinateur portable) avec raccordement à une instance de formation du logiciel
 - 2) Restauration avec boissons pour la pause, un repas de midi lors des journées de formation
 - 3) Documentation de formation avec de la place pour prendre des notes
- d) Le prix s'entend par participant.
- e) Le participant s'occupe d'organiser et de payer lui-même son déplacement et son hébergement.

6. Règles pour les formations en distanciel

- a) Le nombre maximal recommandé de participants pour les formations exclusives en distanciel est de cinq personnes. Le nombre maximal recommandé de participants aux formations ouvertes en distanciel avec exercices est également de cinq personnes.
- b) Sauf accord contraire, les formations en distanciel se fondent sur Microsoft Teams.
 - 1) Sur cette plate-forme, l'AN propose une session à laquelle chaque participant peut se connecter au moyen des données d'accès fournies par l'AN.
 - 2) Chaque participant a besoin d'un poste de travail informatisé avec accès à Internet et casque d'écoute, permettant de faire fonctionner Microsoft Teams (idéalement sous forme d'appli).

- 3) Sur demande d'un participant, il peut tester le fonctionnement des équipements techniques au préalable.
- c) En cas de formations exclusives organisées sur les instances/données de l'AG, chaque participant et, dans l'idéal, le formateur doivent avoir accès à cette instance au moyen de l'ordinateur utilisé pendant la formation.

7. Déroulement et durée

Une journée de formation dure 6 heures de formation nettes. Des pauses sont fixées toutes les 1,5 heure.

Les formations en distanciel prévoient au maximum deux unités de formation d'une durée de 1,5 heure par jour.

8. Conditions d'annulation de formations exclusives en présentiel

Si l'AG annule une échéance convenue dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de la formation ou que l'annulation est due à des causes incombant à l'environnement de l'AG après ce délai, l'AN peut exiger le remboursement des frais engendrés, p. ex. pour l'hébergement ou le transport, jusqu'à concurrence des frais de déplacement convenus.

Si une échéance convenue est annulée par l'AG après le début du déplacement du formateur mandaté par l'AN, ce dernier peut facturer la formation au prix convenu même si celle-ci n'a pas eu lieu.

9. Réservation et désistement en cas de formations ouvertes

L'AN propose des formations avec un lieu et un horaire définis. Si l'AG réserve une place à l'une de ces formations, cette réservation ne devient ferme qu'après confirmation par l'AN.

L'AG peut se désister jusqu'à 10 jours au plus tard avant le début de la formation. L'AN peut annuler une échéance de formation jusqu'à 7 jours au plus tard avant le début de celle-ci. Si l'AN a donné une garantie d'exécution pour une échéance de formation précise, il ne peut pas l'annuler.

En cas d'empêchement de dernière minute de la part du participant, l'AG peut envoyer un autre participant à la formation. En cas de désistement dans un délai de moins de 10 jours et de plus de 24 heures avant le début de la formation, 90 % des frais de participation sont dus. En cas d'annulation encore plus tardive ou d'interruption de la formation, 100 % des frais de participation sont dus.

Réglementation 32.04.90 : Généralités sur la facturation, la prolongation automatique du contrat et la résiliation

1. Version de la réglementation

2020-05-15

2. Facturation électronique

À moins que l'envoi d'une facture sous forme papier (payant) n'ait été convenu, les factures sont envoyées au format PDF à l'adresse e-mail indiquée par l'AG.

3. Moment de la facturation : après livraison ou à la fin du mois

Si la livraison de droits d'utilisation/de licences ou de prestations ponctuelles a été convenue, la facturation intervient après la livraison. Les prestations en continu telles que la mise à jour de logiciel, l'hébergement ou la location de logiciel sont facturées une fois par mois, de manière rétroactive.

4. Base de décompte : maximum pour un mois

En cas de décompte mensuel, les frais sont établis sur la base de la valeur maximale atteinte au cours du mois (en particulier nombre de compteurs). Dans le système, l'AG peut consulter lui-même la répartition détaillée du nombre de compteurs pris en compte pour le décompte.

5. Résiliation : possible une fois par mois

Les prestations en continu telles que la mise à jour de logiciel, l'hébergement ou les licences SPLA du système de gestion de la banque de données sont considérées comme un mandat de longue durée. Les accords correspondants se prolongent automatiquement jusqu'à ce que l'une des deux parties les résilie ou que les deux parties conviennent d'une résiliation. La résiliation de telles conventions est possible pour la fin de chaque mois, avec un délai d'un mois. La résiliation est donc effective à la fin du mois qui suit la résiliation (exceptions voir ci-dessous).

6. Résiliations : forme écrite

Les résiliations doivent être signifiées par écrit.

7. Engagement de douze mois pour la mise à jour de logiciel, en cas de licences sauf licences de location

En cas d'acquisition de licences comprenant une mise à jour de logiciel, la mise à jour de logiciel est obligatoire pour les douze premiers mois. Elle peut être résiliée au plus tôt un an après la livraison des licences. Cela ne s'applique pas aux licences de location, dont tous les composants peuvent être résiliés mensuellement (selon la règle précitée).

8. La résiliation de la mise à jour de logiciel n'est possible que pour des systèmes complets en cas de licence d'achat.

La résiliation de la mise à jour de logiciel ne peut intervenir que de manière groupée, pour toutes les licences acquises par l'AG pour un système défini. Dans ce cas, un système est une installation complète de logiciels fonctionnant sur un ou plusieurs serveurs, y c. toutes les installations et modules satellites de SoftLogger et FieldService. En cas d'hébergement, le contrat d'hébergement est considéré comme un système.

Si l'AG a commandé des licences supplémentaires pour un système et qu'il souhaite résilier celles-ci pour l'ensemble du système avant l'échéance des douze mois suivant la livraison, c'est possible s'il renonce à tous les droits résultant d'éventuels défauts liés aux licences supplémentaires et qu'il s'acquitte des frais des modules faisant l'objet de licences supplémentaires sans droit à une contrepartie, jusqu'à la fin du délai de douze mois.

9. Hébergement possible uniquement avec mise à jour de logiciel

L'AN propose l'hébergement uniquement pour des systèmes avec mise à jour de logiciel. Il n'est donc pas possible de résilier la mise à jour de logiciel sans résilier l'hébergement également. Réciproquement, il est cependant possible de résilier l'hébergement et de conserver la prestation de mise à jour de logiciel.

10. Décompte au meilleur prix en cas de licences de location

Lors du décompte des licences de location, les paquets de différentes tailles convenus par contrat sont présentés de sorte que l'AG bénéficie de la variante de prix la plus avantageuse. Il peut également arriver qu'un paquet plus grand soit appliqué sans que celui-ci n'ait été entièrement utilisé. Ce décompte au meilleur prix ne change cependant rien aux types de licence, normales ou pour de grandes quantités.

Règlementation 32.04.95 : protection des données

1. Version de la réglementation

2020-05-15

2. Remarques préalables

IngSoft InterWatt est conçu de sorte qu'une utilisation correcte permet de respecter les dispositions du règlement général européen sur la protection des données et les législations nationales qui en découlent. Les prestations fournies par l'AN (y c. support et hébergement) sont également fournies dans le respect des dispositions relatives à la protection des données, ce qui se reflète aussi aux points correspondants du présent document.

Pour simplifier le travail de contrôle des règles concernant l'utilisation d'IngSoft InterWatt par les préposés à la protection des données, les modalités sont définies dans le présent chapitre « Réglementation 32.04.95 : protection des données. » Si certaines dispositions de ce chapitre sont en contradiction avec les dispositions d'autres chapitres, ce sont les règles du présent chapitre qui s'appliquent en priorité.

La réglementation du présent chapitre se constitue l'accord de traitement des données au sens du RGPD. Elle s'applique à toutes les données personnelles traitées sur mandat de l'AG (p. ex. données enregistrées auprès d'une instance d'IngSoft InterWatt hébergée par l'AG). Les déclarations de protection des données correspondantes s'appliquent aux données prélevées par l'AG et l'AN pour commencer, poursuivre et éventuellement interrompre leur collaboration.

3. Objet et durée du contrat ; lieu de traitement des données

- 1) L'objet et la durée de cette convention relative à l'accord de traitement des données personnelles (« accord de traitement des données ») résulte du contrat dont les présentes réglementations constituent un élément.
- 2) L'étendue, le type et la finalité du traitement des données, le cercle des personnes concernées et le type de données sont décrits ci-dessous.

i. Étendue, type et finalité du traitement des données

Le contractant fournit un support pour le logiciel de gestion de l'énergie « IngSoft InterWatt » proposé par le contractant. Il fournit ce support relatif au logiciel exploité par téléphone, par e-mail, par accès au centre de calcul du contractant (ou, par exemple, sur les systèmes loués par le contractant). Afin de pouvoir fournir ses prestations de support, le contractant obtient au cas par cas un accès aux systèmes informatiques du contractant (ou, par exemple, sur les systèmes loués par le contractant) ou reçoit une copie des données traitées par le logiciel à des fins d'analyses d'erreurs.

Il est donc envisageable que des données (énergétiques) provenant d'autres systèmes sur lesquels fonctionne « IngSoft InterWatt » soient fournies au contractant.

Si un contractant est en outre mandaté pour l'hébergement des données issues du logiciel faisant l'objet du contrat, les données saisies dans le logiciel sont enregistrées sur les systèmes du contractant.

En cas d'utilisation du logiciel conforme aux dispositions, ce sont avant tout des données relatives à la consommation d'énergie, aux coûts et émissions qui en résultent, à la structure des bâtiments et des compteurs, aux dimensions ayant un impact sur la consommation d'énergie (p. ex. quantités produites, températures des pièces), ainsi que des mesures d'économie d'énergie proposées et mises en œuvre. Dans la pratique générale de la gestion énergétique, ces données ne sont pas personnelles si le client renonce à la saisie de ménages privés et de données si précises, relatives à l'espace ou au temps, qu'il est possible de les rattacher à des personnes.

De plus, des données personnelles permettant de gérer et d'archiver les accès au logiciel, ainsi que de gérer et d'archiver les processus de gestion énergétique (lecture manuelle des compteurs, envoi de rapports et d'alertes) sont enregistrées.

ii. Cercle des personnes concernées :

personnes définies comme utilisateur, lecteur ou destinataire de rapports dans le logiciel, ou qui doivent l'être.

iii. Types de données :

données enregistrées dans IngSoft InterWatt au sujet de ces personnes (entre autres coordonnées, responsabilités, connexions au système, etc.) En aucun cas des catégories particulières de données à caractère personnel au sens de l'art. 9 RGPD ne sont traitées.

- 3) Le client est seul responsable du respect des dispositions légales relatives à la protection des données, en particulier de la légalité du transfert de données au contractant et du traitement des données (« responsable du traitement » au sens de l'art. 4 numéro 7 RGPD), pour autant que le contractant respecte entièrement les obligations découlant de l'accord de traitement des données.

- 4) Sauf accord écrit exprès de la part du contractant, le traitement de données personnelles par le contractant hors du territoire de l'Union européenne et de l'Espace économique européen est interdit. À titre de clarification, il est convenu qu'en cas de sortie effective d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, le traitement de données personnelles par le contractant dans ce pays requiert le consentement exprès du client. Le client n'est en aucun cas contraint de donner son consentement.

4. Obligations du contractant

- 1) Le contractant traite les données personnelles uniquement dans le cadre de son mandat et des instructions du client, à moins de cas exceptionnel au sens de l'art. 28 al. 3 let. a RGPD. Les informations ne peuvent être divulguées à des tiers ou à des personnes concernées sans instruction correspondante de la part du client. Le contractant n'est pas autorisé à utiliser les données pour d'autres finalités, hors de cette convention de traitement de mandat des données principal. En particulier, il n'est pas autorisé à les divulguer à des tiers. Aucune copie ou duplication ne doit être effectuée à l'insu du client.
- 2) Si nécessaire, le contractant assiste le client pour ce qui concerne les analyses d'impact relatives à la protection des données au sens de l'art. 35 RGPD.
- 3) Le contractant informe sans délai le client s'il estime qu'une instruction viole le droit applicable. Le contractant a le droit de suspendre l'exécution de l'instruction correspondante jusqu'à ce qu'elle soit confirmée ou modifiée par le client.
- 4) Le contractant corrige ou efface les données faisant l'objet du contrat sur demande du client. Il n'y a cependant aucune obligation d'effacer immédiatement les copies de données enregistrées en vue d'une éventuelle restauration des systèmes informatiques de l'AN sur des supports de sécurité, pour autant que l'AN assure que ces données seront à nouveau effacées immédiatement après une éventuelle restauration des systèmes informatiques et que leur durée de conservation n'excède pas 13 mois après l'effacement originel. L'effacement et/ou la destruction de données doivent être documentés de manière appropriée.
- 5) Le contractant garantit que les collaborateurs chargés du traitement des données du client et les autres personnes actives pour le client n'ont aucune autorisation de traiter ces données hors du cadre des instructions imparties. De plus, le contractant garantit que les personnes chargées du traitement des données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité des données ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité adéquate. Le devoir de confidentialité subsiste au-delà de la fin du mandat.
- 6) Les données personnelles peuvent être rendues accessibles uniquement aux collaborateurs qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la convention de traitement des données et du contrat principal. Seuls ces collaborateurs ont accès aux données personnelles. Il est interdit de transmettre des données personnelles à des tiers, à moins que le contraire ne soit expressément prévu par le contrat principal et par cette convention de traitement des données, ou que le droit en vigueur ne le prescrive. Dans ce cas, le contractant informe le client de cette obligation de divulgation.
- 7) Le contractant informe immédiatement le client de toute infraction à la protection des données personnelles, ainsi que de tout soupçon dûment motivé qu'une telle infraction menace de se produire. Le contractant prend les mesures nécessaires de protection des données et de minimisation des éventuelles conséquences néfastes pour les personnes concernées, et en convient immédiatement avec le client.
- 8) Le contractant communique le nom et les coordonnées de la personne chargée de la sécurité informatique au client, à l'aide d'une annexe au contrat. Les demandes du client concernant la documentation sur la sécurité de l'information du client peuvent être adressées à cette personne. Le contractant est tenu de communiquer au client tout changement de personne occupant cette fonction sous forme de texte (p. ex. par e-mail).
- 9) Le contractant communique le nom et les coordonnées de la personne préposée à la protection des données au client, à l'aide d'un avenant au contrat. Le contractant est tenu de communiquer au client tout changement de personne occupant cette fonction sous forme de texte (p. ex. par e-mail). Si le contractant n'a pas mandaté de préposé à la protection des données, il communique au client les raisons pour lesquelles une telle fonction n'est pas nécessaire selon les dispositions en vigueur relatives au droit de la protection des données.

- 10) Le contractant communique le nom et les coordonnées d'une personne qui s'occupe des directives du client concernant le traitement des données personnelles, à l'aide d'une annexe au contrat. Le contractant est tenu de communiquer au client tout changement de personne occupant cette fonction sous forme de texte (p. ex. par e-mail).
- 11) Si le client fait valoir les droits d'une personne concernée au sens de l'art. 82 RGPD, le contractant s'engage à lui apporter son soutien, dans la mesure de ses possibilités.

5. Droits et devoirs du client

- 1) Le client est seul responsable de l'évaluation de la fiabilité du traitement selon art. 6 al. 1 RGPD et de la sauvegarde des droits des personnes concernées selon art. 12 à 22 RGPD. De même, le contractant est tenu de transmettre immédiatement au client toutes les demandes de cette nature, pour autant qu'elles soient manifestement adressées au client uniquement.
- 2) Le client est tenu d'informer immédiatement et de manière exhaustive le contractant lorsqu'il constate des erreurs ou des irrégularités relevant des dispositions de protection des données dans les résultats du mandat.
- 3) Le client indique au contractant l'interlocuteur compétent pour les questions de protection des données dans le cadre du contrat. Le contractant est tenu de communiquer au client tout changement de personne occupant cette fonction sous forme de texte (p. ex. par e-mail, fax, etc.). Si le client n'a pas désigné d'interlocuteur spécifique pour les questions de protection des données, le contractant s'adresse à ce sujet à la personne qui a signé le contrat.
- 4) Le client indique au contractant une personne autorisée à donner des instructions relatives au traitement des données personnelles. Le contractant est tenu de communiquer au client tout changement de personne occupant cette fonction sous forme de texte (p. ex. par e-mail, fax, etc.). Si le client n'a pas désigné de personne compétente en matière d'instructions, le contractant considère que la personne qui a signé le contrat est seule compétente en matière d'instructions.
- 5) En règle générale, le client attribue tous les mandats, mandats partiels et instructions par écrit ou dans un format numérique dûment documenté. Les instructions orales doivent être immédiatement confirmées par écrit ou dans un format numérique dûment documenté.
- 6) Le client est tenu de traiter de manière confidentielle toutes les connaissances relevant du secret des affaires et les mesures de protection des données acquises dans le cadre des rapports contractuels. Cet engagement subsiste après l'expiration du contrat.

6. Demande de personnes concernées

- 1) Si une personne concernée s'adresse directement au contractant pour faire part de demandes ou de prétentions liées à la transmission, à la correction ou à l'effacement de ses données, le contractant transmet immédiatement cette demande au client et informe la personne concernée que c'est le client qui est responsable au sens du RGPD.
- 2) Le contractant aide le client à répondre aux demandes et prétentions de la personne concernée, dans la mesure de ses possibilités, conformément au chapitre III RGPD et dans le respect des obligations prévues aux art. 33 à 36 RGPD.
- 3) Le contractant se dégage de toute responsabilité si le client ne répond pas, répond de manière erronée ou hors des délais impartis à la demande de la personne concernée.

7. Mesures techniques et organisationnelles de protection

- 1) Dans le cadre de ses responsabilités, le contractant s'organise en interne de sorte à répondre aux exigences spécifiques de protection des données. Il prendra les mesures techniques et organisationnelles propres à assurer une protection adéquate des données du client, en conformité avec les dispositions du RGPD. Le contractant est tenu de prendre les mesures techniques et organisationnelles propres à garantir à long terme la confidentialité, l'intégrité et la robustesse des systèmes et services liés au traitement des données. Dans ce contexte, l'état de l'art, les coûts de mise en œuvre et la nature, la portée et les finalités du traitement

ainsi que la probabilité et la gravité variables du risque pour les droits et libertés des personnes physiques au sens de l'art. 32, paragraphe 1 RGPD sont pris en compte.

- 2) Les mesures techniques et organisationnelles prises par le contractant doivent être consignées dans une annexe au contrat.
- 3) Le contractant garantit qu'il remplit ses obligations de vérifier régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles de garantie de la sécurité du traitement des données, au sens de l'art. 32 al. 1 let. d RGPD,
- 4) Le contractant autorise un contrôle et une surveillance conformes de la protection des données par le client. En particulier, le contractant donne des informations correctes, complètes et utiles, accepte les mesures de vérification (et de contrôle et exécute les instructions du client. Le contractant informe le client si une autorité de protection des données effectue des vérifications et des contrôles et qu'un prélèvement, un traitement ou une utilisation de données personnelles intervient sur mandat du client dans le cadre de l'activité de contrôle et de vérification de la protection des données, conformément à l'accord de traitement des données.
- 5) Indépendamment de la réglementation définie ci-dessous, les mesures techniques et organisationnelles sont soumises au progrès technique et à un développement ultérieur. Le contractant est donc tenu de prendre les mesures adéquates. Il est en outre autorisé à remplacer des mesures existantes par d'autres mesures adéquates. Il doit cependant s'assurer que le niveau de protection convenu par contrat demeure respecté. Les modifications importantes doivent être documentées et communiquées au client en temps voulu, mais au plus tard une semaine avant leur introduction. Si, compte tenu des nécessités, une mise en œuvre immédiate est impossible pour des raisons de sécurité des données, le contractant mettra les informations utiles à disposition sans délai.

8. Droits de contrôle du client

- 1) Le client a le droit d'effectuer les contrôles prévus au chiffre 5.4 en concertation avec le contractant ou de les faire effectuer par des inspecteurs à désigner dans des cas particuliers.
- 2) Après une annonce préalable effectuée au moins sept (7) jours calendaires à l'avance, le client peut, sans raison spécifique (et en cas de raison concrète, après annonce et sans respect d'un délai quelconque), vérifier le processus de traitement du contractant lui-même ou en mandatant un inspecteur indépendant qualifié, de son choix et à ses frais. Le contrôle sans raison spécifique peut intervenir une fois par an.
- 3) Les contrôles doivent être effectués pendant les horaires de travail usuels et présenter une durée adéquate. Ils ne doivent pas entraver les tâches courantes du contractant de manière disproportionnée.
- 4) En cas de contrôle par un inspecteur indépendant, celui-ci doit être astreint au devoir de confidentialité vis-à-vis des tiers.
- 5) Le contractant soutient le client de manière adéquate dans l'exécution du contrôle. En particulier, le contractant se déclare prêt à mettre à la disposition du client des attestations et informations appropriées concernant ses installations de traitement des données, attestant en particulier de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles requises.
- 6) L'AN peut facturer à l'AG la charge de travail correspondant à l'assistance dans l'exécution du contrôle, de manière appropriée.

9. Sous-traitants

- 1) Le contractant peut mandater des sous-traitants uniquement avec l'accord préalable exprès du client, signifié par écrit.
- 2) Il y a rapport de sous-traitance soumis à accord lorsque le contractant mandate des tiers pour effectuer tout ou partie des prestations convenues dans le contrat principal. Ne sont pas pris en compte les fournisseurs et prestataires de services du contractant qui ne traitent pas de données faisant l'objet de cet accord de traitement des données. Le traitement des données équivaut à une possibilité d'en prendre connaissance.

- 3) Le contractant sélectionne soigneusement tous ses sous-traitants, en particulier en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles de protection qu'ils ont prises, et s'assure, avant de les mandater et régulièrement au cours des rapports contractuels, du respect des dispositions légales et contractuelles de protection des données par les sous-traitants.
- 4) Sur la base d'une convention écrite, les sous-traitants sont tenus par le contractant de respecter les dispositions de confidentialité, de protection et de sécurité des données répondant aux exigences correspondantes fixées par cet accord de traitement des données.
- 5) Lors d'une sous-traitance, les droits de contrôle et de vérification envers le sous-traitant doivent être accordés au client conformément à cette convention de traitement des données. Cela comprend le droit du client d'obtenir, sur demande écrite de la part du contractant, des informations sur le contenu du contrat et la mise en œuvre des obligations déterminantes pour la protection des données dans le cadre des rapports de sous-traitance, si nécessaire par consultation des documents contractuels correspondants.

10. Droits relatifs aux données personnelles

- 1) Le client conserve tous les droits liés aux données personnelles et aux copies qui en sont faites dans le cadre de ses rapports avec le contractant.
- 2) Le contractant enregistre les données personnelles qui lui sont confiées uniquement tant que les rapports contractuels avec le client subsistent.
- 3) Le mandant peut copier des données personnelles, des supports de données et des documents si (i) le client y a expressément consenti par écrit au préalable, (ii) si une telle copie est expressément autorisée par l'accord de traitement des données, (iii) si c'est nécessaire pour réaliser les objectifs de l'accord de traitement des données ou du contrat principal, ou (iv) si c'est impérativement nécessaire en vue du respect des dispositions légales de conservation.
- 4) Si le client n'est pas en mesure de corriger, de transférer, d'effacer ou de verrouiller des données personnelles, le contractant donne suite sans frais à toute demande de ce type de la part du client.
- 5) Au terme de cet accord de traitement des données ou sur demande du client, le contractant restitue, efface et/ou détruit toutes les données personnelles immédiatement, mais au plus tard dans un délai de 30 jours, dans le respect des instructions du client dispositions en vigueur relatives à la protection des données. L'effacement et/ou la destruction des données doit être confirmée au contractant sous forme écrite. Les règles relatives aux copies produites en vue de restaurer les systèmes informatiques de l'AG selon paragraphe 4 chiffre 4 s'appliquent par analogie.

11. Droit à réparation et responsabilité

- 1) Le client et le contractant assument leurs responsabilités envers les personnes concernées conformément aux dispositions de l'art. 82 RGPD.
- 2) En ce qui concerne la responsabilité du contractant envers le client, les règles prévues par le contrat principal s'appliquent. Si le contractant manque à ses devoirs tels que prévus par le contrat principal ou par l'accord de traitement des données, le contractant est tenu de dégager le client de toutes prétentions de tiers, dans la portée convenue par le contrat principal.

12. Dispositions finales

- 1) Si, alors qu'elles sont sous son contrôle, des données personnelles faisant l'objet de cet accord de traitement des données font l'objet d'une enquête, d'une confiscation, d'une forclusion, d'une saisie dans le cadre d'une procédure de mise en faillite ou d'insolvabilité ou d'événements et mesures analogues émanant de tiers, le contractant est tenu d'en informer immédiatement le client. Le contractant est tenu d'informer immédiatement toutes les parties impliquées dans une mesure correspondante que des données personnelles concernées de quelque manière que ce soit sont la propriété exclusive du client, qui en a la responsabilité exclusive. Il informe également que le client est le seul dépositaire du pouvoir de disposition des données personnelles et qu'il en est responsable au sens du RGPD.

- 2) Les modifications à cet accord de traitement des données et/ou à l'une ou l'autre de ses parties, entre autres en ce qui concerne les assurances et garanties du contractant, ne prennent effet de manière contraignante que si elles sont disponibles sous forme écrite. Elles ne s'appliquent que s'il découle expressément de la modification que celle-ci trouve son application dans les conditions de l'accord de traitement de mandat. Ce qui précède s'applique également pour toute déclaration de renonciation ou modification relative à l'obligation de la forme écrite.
- 3) Si une disposition ou une partie de disposition du présent accord de traitement des données est inopérante ou réputée inopérante, inapplicable ou contraire au droit par un tribunal pour quelque raison que ce soit, la validité des autres dispositions demeure inchangée. La disposition ou la partie de disposition concernée ne peut être supprimée ou modifiée que dans la mesure où c'est nécessaire pour assurer sa validité, son applicabilité et sa légalité.
- 4) Cet accord de traitement des données est soumis au droit allemand, à l'exclusion de tout autre.

Article 32.04.001.00-x : Module de base pour IngSoft InterWatt

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte :

Si l'AG utilise IngSoft InterWatt sur son propre serveur, il a besoin d'une licence pour le module de base, indépendamment du nombre de compteurs saisis.

3. Conditions de licence

La licence accordée permet l'utilisation en production du logiciel IngSoft InterWatt sur un serveur ou un groupe de serveur, comme instance de production. Cette instance accède à une banques de données. Elle est accessible via un lien URL de base.

Cette licence n'est pas valable pour les caractéristiques de prestations pour lesquelles des licences séparées sont proposés selon la liste de prix actuelle. Cela concerne en particulier :

- a) une licence supplémentaire est requis pour chaque compteur saisi dans le logiciel.
- b) L'installation d'une instance de test en plus de l'instance d production requiert une licence supplémentaire (numéro d'article 32.04.003.00-x).
- c) Une licence supplémentaire est requise en cas d'installation d'un serveur redondant (numéro d'article 32.04.004.00-x).
- d) Si le serveur est exploité à l'aide de plus d'une interface utilisateur, une licence supplémentaire est requise pour chaque interface utilisateur (numéro d'article 32.04.005.00-x).

4. Prestations du contractant lors de l'installation (numéro d'article 32.04.001.00-7)

L'AN transmet un questionnaire à l'AG, qui y indiquera les conditions cadres nécessaires à l'installation. Sur la base de ces réponses, l'AN élabore et documente un concept d'installation qu'il présente à l'AG pour approbation. L'AN effectue ensuite l'installation proprement dite sur la base du concept d'installation approuvé.

5. Devoirs de coopération du contractant lors de l'installation (numéro d'article 32.04.001.00-7)

L'AG assure la mise à disposition d'un serveur (avec installation de base d'un système d'exploitation) et d'autres éléments en fonction des conditions du système, et effectue les éventuelles modifications convenues entre l'AN et l'AG dans le cadre du concept d'installation. Le client effectue tous les ajustements (p. ex. pare-feu, autorisations d'utilisateurs) que l'AN n'est pas autorisé à faire lui-même.

6. Délimitations relatives à l'installation (numéro d'article 32.04.001.00-7)

L'AG autorise l'AN à effectuer une installation par connexion à distance. Aucune présence physique de collaborateurs de l'AN n'est due.

Si l'utilisation de l'accès VPN n'est possible qu'après fixation préalable d'un rendez-vous avec l'AG, l'article numéro 32.04.002.00-7 doit être commandé en sus.

Si l'installation doit se faire sur plusieurs serveurs (installation redondante, système de test séparé) ou sur plusieurs interfaces utilisateurs (plusieurs identités), des suppléments doivent être commandés.

7. Déroulement dans le temps, réception de l'installation (numéro d'article 32.04.001.00-7)

L'AN envoie le questionnaire d'installation à l'AG dans un délai de trois jours ouvrables à compter de l'attribution du mandat. La suite des opérations (AG : remplir le questionnaire, AN : élaborer un concept d'installation AG : approbation, AN : réalisation) doit s'effectuer dans un délai d'une semaine au maximum. Si un partenaire contractuel s'écarte notablement de ces échéances, l'autre partenaire peut fixer un nouveau délai adéquat.

Une fois que l'installation est effective et confirmée, l'AG la réceptionne. Cela peut se faire sur la base d'un procès-verbal de réception en bonne et due forme. L'utilisation du système en production vaut réception.

Article 32.04.002.00-x : module de base IngSoft InterWatt, supplément en cas d'accès à distance limité

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte :

suppléments pour l'installation sur un serveur mis à disposition par l'AG et pour la mise à jour du logiciel, pour autant que l'accès à distance ne soit possible qu'après une prise de rendez-vous avec l'AG.

3. Description des prestations

Si l'accès VPN au serveur IngSoft InterWatt de l'AG pour des prestations telles qu'une première installation, une mise à jour ou la recherche d'erreurs n'est possible qu'avec l'accord de l'AG, il en résulte un surcroît de travail pour l'AN, qui facture un supplément en conséquence.

L'article 32.04.002.00-1 est la licence relative à un module qui documente le fait qu'un supplément a été fixé pour la mise à jour du logiciel.

Article 32.04.003.00-x : module de base IngSoft InterWatt, supplément en cas de double installation

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte :

suppléments pour l'installation sur des serveurs mis à disposition par l'AG et la mise à jour du logiciel, si l'installation s'effectue en outre sur un système de test.

3. Description des prestations

Si l'AG souhaite exploiter une deuxième installation avec une instance de test en plus de l'instance première utilisée en production, l'AN facture des frais supplémentaires pour la première installation, mais aussi pour chaque version ultérieure mise en service dans le cadre des mises à jour de logiciel. Ce surcroît de travail est toujours soumis à un supplément.

L'article 32.04.003.00-1 est la licence relative à un module qui documente le fait qu'un supplément a été fixé pour la mise à jour du logiciel.

Aucune licence supplémentaire n'est requise pour l'instance non productive parce que la licence du système en production peut être utilisée pour une instance de test non productive supplémentaire.

Article 32.04.004.00-x : module de base IngSoft InterWatt, supplément en cas d'installation redondante

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte :

suppléments pour une installation redondante et la mise à jour de logiciel sur des serveurs mis à disposition par l'AG.

3. Description des prestations

En cas de configuration redondante, les composants requis pour l'accès au logiciel par l'utilisateur doivent être installés à double sur des serveurs physiques autonomes. Cela permet à l'utilisateur de continuer de travailler immédiatement avec le logiciel en cas de panne de l'un des serveurs. Un module de licence spécifique est requis pour ce type d'exploitation (numéro d'article 32.04.004.00-1).

Si l'AG exploite IngSoft InterWatt selon une configuration redondante, il en résulte un surcroît de travail pour l'AN, lors de la première installation comme lors de l'installation de nouvelles versions dans le cadre des mises à jour de logiciel. Ce surcroît de travail est toujours soumis à un supplément.

Si l'AG exploite un système en production et un système de test et que ces deux systèmes sont configurés de manière redondante, les suppléments (licence, installation, mise à jour) découlant d'une telle configuration ne sont dus que pour le système en production.

4. Devoirs de coopération de l'AG

En plus du matériel supplémentaire nécessaire pour une exploitation en redondance, l'AG met également à disposition une solution de répartition de charge. Si la banque de données doit également être exploitée en redondance, l'AG s'assure lui-même que les licences sont en nombre suffisant.

Article 32.04.005.00-x : module de base IngSoft InterWatt, supplément en cas d'interface utilisateur supplémentaire

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte :

suppléments pour une interface utilisateur supplémentaire pour une instance IngSoft InterWatt.

3. Description des prestations

En règle générale, les instances IngSoft InterWatt sont accessibles via un lien URL. Si un utilisateur se connecte au logiciel, celui-ci peut se présenter avec le « branding » adapté à son organisation (le branding comprend entre autres les couleurs de la marque, ses logos, les noms de ses produits, etc.). Si un utilisateur consulte le lien URL du serveur pour la toute première fois à partir d'un navigateur donné sur un PC précis, le système ne connaît pas encore le nom de l'utilisateur. Jusqu'au moment de la connexion, il utilise donc un branding générique, présent une seule fois sur chaque système.

Si l'AG souhaite que son système utilise plusieurs brandings génériques en fonction du lien URL que l'utilisateur consulte, c'est possible au moyen de l'installation d'une interface utilisateur supplémentaire (par URL et par branding générique).

Des frais de licence, ainsi que des suppléments d'installation et de mise à jour de logiciel sont toutefois dus pour chaque interface utilisateur.

4. Délimitations

L'utilisation effective de différents brandings requiert l'installation unique du module de branding (numéro d'article 32.04.821.00-x, licence et mise à jour de logiciel), et une configuration par branding (numéro d'article 32.04.821.00-7 pour le premier branding et numéro d'article 32.04.822.00-7 pour tout autre branding supplémentaire).

Article 32.04.009.00-x : module de base IngSoft InterWatt, supplément de module de base pour licences en grandes quantités

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte :

suppléments pour le module de base IngSoft InterWatt autorisant l'acquisition/l'utilisation de licences de compteurs à prix réduit.

3. Description des prestations

Pour autant que ce supplément au module de base IngSoft InterWatt a été acquis et qu'une convention de mise à jour de logiciel a été conclue, il est possible d'acquérir et d'utiliser des licences de compteurs à prix réduit.

L'acquisition du module de supplément au module de base IngSoft InterWatt permet, immédiatement et à l'avenir (tant que la mise à jour de logiciel est demandée) d'acquérir des licences de compteurs à prix réduit. Ce supplément n'a toutefois aucun impact sur les modules de licence déjà acquis par le client.

Article 32.04.010.00-8 : Mise à disposition d'un serveur Microsoft SQL avec licence adéquate par le client

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'intégration de cet article dans nos offres et contrats signale uniquement que l'AG met à disposition la licence de serveur Microsoft SQL nécessaire à l'exploitation d'IngSoft InterWatt.

3. Description et remarques importantes

L'AG garantit qu'un serveur Microsoft SQL est disponible conformément aux conditions du système, mais aussi que celui-ci dispose de licences suffisantes pour l'utilisation envisagée d'IngSoft InterWatt. Il convient d'observer en particulier que parce que l'utilisateur assure la gestion de manière autonome, une couverture de licence CAL adéquate peut s'avérer complexe. De plus, dans le cas d'une utilisation d'IngSoft InterWatt ouverte à des personnes étrangères à l'organisation, la licence du serveur Microsoft SQL doit être définie en conséquence.

De plus, il convient de signaler que le fabricant du logiciel IngSoft InterWatt se réserve le droit d'ajuster les conditions de système d'IngSoft InterWatt, ce qui peut rendre nécessaire la mise en place d'une nouvelle version du serveur SQL si l'AG souhaite utiliser des versions récentes d'IngSoft InterWatt.

Article 32.04.015.00-8 : Licence de serveur Microsoft SQL 2022 Standard Core (quatre Cores)

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Licence Core pour le serveur Microsoft SQL 2022, édition standard, 4 Cores Les conditions de licence de Microsoft s'appliquent.

3. Description et remarques importantes

Fourniture d'une licence Core pour le serveur Microsoft SQL 2022, édition standard, 4 Cores, sans assurance de logiciel. Les conditions de licence de Microsoft s'appliquent. En particulier, tous les Cores du serveur exécutés par le serveur SQL doivent être sous licence. La location de l'utilisation du logiciel à des tiers est en outre exclue. Dans ce cas, une licence SPLA est nécessaire.

Microsoft SKU : 2 fois 7NQ-01793.

Aucune mise à jour de logiciel n'est proposée pour cet article. Le fabricant de logiciel se réserve le droit de renoncer à son utilisation pour IngSoft InterWatt dès que Microsoft met fin à son support mainstream pour ce produit. Cette échéance est actuellement fixée à janvier 2028. Dans ce cas, l'AG doit se procurer une licence actuelle pour le serveur Microsoft SQL s'il souhaite utiliser les dernières versions d'IngSoft InterWatt.

Article 32.04.016.00-8 : Licence de serveur Microsoft SQL 2022 Standard Core (deux Cores supplémentaires)

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Extension de la licence de serveur MS SQL Standard Core (article 32.04.015.00-8) avec deux Cores supplémentaires.

3. Description et remarques importantes

Cet article ne peut être acquis que sous forme d'extension à l'article 32.04.015.00-8. Il autorise l'AG à utiliser deux Cores supplémentaires pour le serveur Microsoft SQL. Les conditions applicables sont les mêmes que pour l'article 32.04.015.00-8.

Microsoft SKU : 7NQ-01793.

Article 32.04.021.00-8 : Licence SPLA standard pour serveur Microsoft Windows (2 Cores)

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Si l'AG souhaite permettre à des tiers d'utiliser IngSoft InterWatt, par exemple sur Internet, il a besoin d'une licence spécifique à louer pour les produits Microsoft utilisés (licence SPLA). Cet article est une licence SPLA pour le serveur Windows (édition standard), valable pour deux Cores.

3. Description et remarques importantes

Les conditions de Microsoft s'appliquent. Il s'agit d'une licence SPLA pour deux Cores, pour l'édition standard du serveur Windows, pour une version que Microsoft a rendue disponible via SPLA. Sauf convention contraire, l'utilisation de la dernière version est supposée.

Microsoft SKU : 9EM-00562

Article 32.04.022.00-8 : Licence SPLA pour serveur Microsoft Windows (deux Cores)

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Si l'AG souhaite permettre à des tiers d'utiliser IngSoft InterWatt, par exemple sur Internet, il a besoin d'une licence spécifique à louer pour les produits Microsoft utilisés (licence SPLA). Cet article est une licence SPLA pour le serveur Windows SQL (édition standard), valable pour deux Cores.

3. Description et remarques importantes

Les conditions de Microsoft s'appliquent. Il s'agit d'une licence SPLA pour deux Cores, pour l'édition standard du serveur Microsoft SQL (édition standard), pour une version que Microsoft a rendue disponible via SPLA. Sauf convention contraire, l'utilisation de la dernière version est supposée.

Microsoft SKU : 7NQ-00302

Article 32.04.031.00-x : hébergement standard pour IngSoft InterWatt

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

La prestation d'hébergement prévoit que l'AN exploite le logiciel sur les systèmes qu'il met à sa disposition. L'AG y accède via Internet. La prestation d'hébergement standard prévoit que l'AG utilise un espace délimité d'une installation d'IngSoft InterWatt, également utilisé par des tiers. L'AN attribue l'URL d'accès par Internet.

3. Description et remarques importantes

Nous renvoyons aux réglementations 32.04.03, 32.04.04 et 32.04.05.

La prestation d'hébergement standard prévoit que l'AG utilise un espace délimité d'une installation d'IngSoft InterWatt, également utilisé par des tiers. L'AN attribue l'URL d'accès par Internet.

En hébergement standard, les moments d'installation de nouvelles mises à jour sont définies par l'AN. Les nouvelles versions, contenant les nouveautés déterminantes pour l'AG, sont mises à disposition dans un délai d'un mois à compter de leur parution. L'installation de mises à jour est annoncée au moins une semaine à l'avance par e-mail. Ce délai peut varier pour des raisons techniques majeures (p. ex. résolution d'erreurs de logiciel ayant un impact notable, même si celui-ci n'est pas déterminant pour l'AG).

Outre les frais directement liés aux numéros d'articles décrits, des frais d'hébergement par compteur sont facturés. Ils sont décrits sous les numéros d'articles 32.04.40.01-x, 32.04.41.01-x et 32.04.49.01-x.

Article 32.04.032.00-x : hébergement premium pour IngSoft InterWatt

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

La prestation d'hébergement prévoit que l'AN exploite le logiciel sur les systèmes qu'il met à sa disposition. L'AG y accède via Internet. La prestation d'hébergement premium prévoit que l'AG utilise sa propre installation IngSoft InterWatt avec sa propre banque de données. L'URL d'accès par Internet peut être redéfini par l'AG comme sous-domaine *.interwatt.net.

3. Description et remarques importantes

Nous renvoyons aux réglementations 32.04.03, 32.04.04 et 32.04.05.

La prestation d'hébergement premium prévoit que l'AG utilise sa propre installation IngSoft InterWatt avec sa propre banque de données. L'URL d'accès par Internet peut être redéfini par l'AG comme sous-domaine *.interwatt.net. Le choix de sous-domaines déjà attribués est bien entendu exclu.

La prestation d'hébergement premium prévoit que le moment de l'installation de nouvelles versions est fixé d'un commun accord entre l'AG et l'AN. L'AN annonce les nouvelles versions disponibles par e-mail et propose une date d'installation. L'AG peut refuser ce rendez-vous et convenir d'un autre moment avec l'AN s'il souhaite obtenir la mise à jour. Les horaires de service de l'AN doivent être pris en compte dans ce cas. S'il ne donne pas suite aux propositions de mises à jour, l'AG doit garder à l'esprit que les éventuelles prestations de mise à jour de logiciel peuvent s'en trouver restreintes (voir réglementation 32.04.02).

Outre les frais directement liés aux numéros d'articles décrits, des frais d'hébergement par compteur sont facturés. Ils sont décrits sous les numéros d'articles 32.04.40.01-x, 32.04.41.01-x et 32.04.49.01-x.

Article 32.04.033.00-x : hébergement premium d'IngSoft InterWatt avec choix de domaine libre

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

La prestation d'hébergement prévoit que l'AN exploite le logiciel sur les systèmes qu'il met à sa disposition. L'AG y accède via Internet. La prestation d'hébergement premium prévoit que l'AG utilise sa propre installation IngSoft InterWatt avec sa propre banque de données. L'URL d'accès par Internet peut être redéfini librement par l'AG.

3. Description et remarques importantes

Nous renvoyons aux réglementations 32.04.03, 32.04.04 et 32.04.05.

La prestation d'hébergement premium prévoit que l'AG utilise sa propre installation IngSoft InterWatt avec sa propre banque de données. L'AG peut choisir librement l'URL d'accès par Internet, dans la limite des noms de domaines disponibles.

La responsabilité du choix et de la fiabilité de l'utilisation du nom de domaine incombe à l'AG. Sur demande, l'AN s'occupe de l'enregistrement du nom de domaine et de l'acquisition d'un certificat SSL pour le cryptage https. Les frais d'enregistrement de domaines externes peuvent aller jusqu'à 50 euros par an. Les frais annuels de certification SSL (OV), pouvant aller jusqu'à 200 euros par an, sont inclus dans le forfait. L'AG coopère autant que nécessaire, en particulier en confirmant son identité pour le certificat SSL.

Outre les frais directement liés aux numéros d'articles décrits, des frais d'hébergement par compteur sont facturés. Ils sont décrits sous les numéros d'articles 32.04.40.01-x, 32.04.41.01-x et 32.04.49.01-x.

4. Conditions de résiliation particulières

En cas de résiliation, l'AN peut facturer les coûts externes attestés qu'il a supportés et qui ne sont pas remboursables pour l'enregistrement du domaine et le certificat SSL pour la période qui suit le moment où la résiliation devient effective, en fonction des échéances définies. Si aucun accord n'existe entre l'AN et l'AG pour ce qui concerne les services d'enregistrement à mandater, ni pour ce qui concerne les certificats, l'AN peut exiger le remboursement des frais pour une période de deux ans au maximum à compter de la résiliation.

Article 32.04.040.01-3 : Frais d'hébergement par compteur

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Hébergement pour les données relatives à un compteur.

3. Description et remarques importantes

Cet article est un complément aux articles 32.04.31.00-x, 32.04.32.00-x et 32.04.33.00-x. L'étendue des prestations est définie aux numéros correspondants.

Article 32.04.041.01-7 : supplément pour données anciennes

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Supplément unique pour les données anciennes remontant à plus de 2 ans lors de la mise en service, par année supplémentaire et par compteur.

3. Description et remarques importantes

Cet article est un complément à l'article 32.04.41.01-x. Les détails figurent dans la réglementation 32.04.05.

Article 32.04.049.01-3 : Remise sur les frais d'hébergement pour compteurs archivés

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Remise sur les frais d'hébergement pour compteurs archivés

3. Description et remarques importantes

Une propriété énergétique (EL) peut être signalée comme archivée. Dans ce cas, les parties importantes des fonctions du système sont désactivées pour cette propriété énergétique (y c. les éléments qu'elle contient, p. ex. les compteurs). En particulier, cette EL ne fait plus l'objet de décomptes et ne peut plus être évaluée de manière fiable. Une EL peut être archivée puis réactivée une fois. Il est par ailleurs recommandé de transférer les EL

archivées dans une unité organisationnelle spécifique pour ne pas perturber les évaluations intersectorielles et d'assurer qu'aucun des compteurs et systèmes de compteurs de ces EL ne soit lié à une autre EL.

Lors du décompte quotidien des compteurs, les compteurs d'une EL archivée font également l'objet d'un décompte, mais sont en outre comptabilisés comme compteurs archivés. Le rabais est crédité pour chaque compteur archivé au moment du décompte des frais d'hébergement.

Les éléments des EL archivées sont pris en compte lors du contrôle des règles d'utilisation équitable (voir réglementations 32.04.04 et 32.04.05).

Article 32.04.051.00-x : Connexion Active Directory

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Une connexion Active Directory permet de réaliser un Single-Sign-On. Cela n'est possible que pour les AG qui exploitent IngSoft InterWatt sur leur propre serveur et sur leur propre réseau.

3. Conditions pour l'utilisation de la connexion Active Directory

- a. Exploitation d'IngSoft sur un serveur rattaché au réseau de l'AG
- b. Gestion de l'utilisation sur le réseau de l'AG, sur la base d'un Active Directory (fait partie du serveur Microsoft Windows)
- c. Configuration d'un groupe d'utilisateurs dans Active Directory (AD) pour tous les utilisateurs qui doivent obtenir un accès à IngSoft InterWatt

4. Étendue de la prestation

Les personnes sont toujours définies dans IngSoft InterWatt, mais elles peuvent en outre être connectées à l'AD au moyen d'un nom d'utilisateur. Elles peuvent ensuite utiliser l'interface web sur le réseau de l'AG sans devoir se connecter spécifiquement.

Article 32.04.061.00-x : Comparateur CAFM pit-FM

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Le comparateur CAFM permet de synchroniser chaque jour dans IngSoft InterWatt les données des bâtiments enregistrées de manière globale dans un système de Computer-Aided Facility Management (CAFM). Une interface appropriée doit être définie sur la page pit-FM également. Possible uniquement pour les AG qui exploitent IngSoft InterWatt sur leur propre serveur et sur leur propre réseau.

3. Description

Le système CAFM archive les données des bâtiments sous forme de fichiers XML dans un chemin d'accès aux fichiers. Le nom des fichiers est imposé. IngSoft InterWatt lit ces fichiers, définit de nouvelles structures ou met à jour les éléments disponibles. Aucun élément ayant été disponible au moins une fois parmi les fichiers n'est effacé. La structure du fichier est imposée. Les balises XML non supportées par IngSoft InterWatt sont ignorées. Après synchronisation des structures, le comparateur inscrit lui-même un fichier dans le chemin d'accès aux fichiers où les annonces d'erreurs des éléments synchronisés les jours précédents et les différents usages sont indiqués. Il est ensuite à nouveau possible de lire à partir du système CAFM.

Éléments pris en compte par le comparateur :

- Unités organisationnelles
- Propriétés énergétiques
- Périodes
- Unités
- Personnes
- Facteurs énergétiques : seuls les systèmes de compteurs combinés sont supportés comme facteurs énergétiques.
- Attribution de rôles à des personnes dans les unités
- Saisies supplémentaires : les champs supplémentaires doivent être définis une seule fois, avant la première comparaison, au niveau de l'unité organisationnelle supérieure.

La comparaison tient compte de toutes les structures qui se trouvent au sein d'une unité organisationnelle. Cette unité organisationnelle doit être définie une seule fois.

La comparaison s'effectue de manière automatique chaque nuit. Les personnes ayant des droits d'administrateur peuvent lancer manuellement la comparaison.

L'identification des éléments dans IngSoft InterWatt s'effectue au moyen de la saisie des pitFMID dans le champ de clé étrangère de l'élément correspondant. En cas d'identification non univoque d'un élément, aucune comparaison n'intervient pour celui-ci. Toutes les annonces qui surviennent pendant la comparaison sont archivées avec l'élément (si possible) ou au niveau de l'unité organisationnelle supérieure de la synchronisation.

Article 32.04.062.00-x : comparateur CAFM PLANON

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Le comparateur CAFM permet de synchroniser chaque jour dans IngSoft InterWatt les données des bâtiments enregistrées de manière globale dans un système de Computer-Aided Facility Management (CAFM) de type PLANON (Planon Deutschland GmbH). Un fichier CSV contenant les données dans le format attendu par IngSoft InterWatt doit toujours être inscrit sur la page PLANON. Cette solution n'est possible que pour les AG qui exploitent InterWatt sur leur propre serveur, sur leur propre réseau.

3. Description et remarques importantes

Le système CAFM archive les données des bâtiments sous forme de fichiers XML dans un chemin d'accès aux fichiers.

IngSoft InterWatt lit ensuite ces données et restitue les changements survenus entre le fichier et la version actuelle dans IngSoft InterWatt à l'utilisateur.

Éléments pris en compte par le comparateur :

- Propriétés énergétiques
- Unités
- Surface nette chauffée comme facteur énergétique ; seuls les systèmes de compteurs combinés sont supportés comme facteurs énergétiques.

L'utilisateur peut procéder aux actions suivantes

- Nouvelle propriété énergétique : réglage du début de la première période de propriété énergétique
- Nouvelle unité : réglage du moment à partir duquel l'unité existe au sein de la propriété énergétique
- Modifications aux propriétés/unités énergétiques existantes :
 - pour certaines caractéristiques, l'utilisateur peut indiquer s'il s'agit d'une correction ou d'une modification.

- Indication du moment de la modification. S'il s'agit d'une modification, une nouvelle période doit être définie dans certains cas, s'il n'y en a encore aucune à ce moment.

Une fois que l'utilisateur a effectué les saisies, les modifications et corrections sont effectuées avec les indications de dates définies.

En cas d'identification d'écarts dans la surface nette chauffée et dans le cas où l'utilisateur les a déclarés comme modification, un nouvel état du système de compteurs est inscrit. En cas de correction, le dernier état du système de compteurs est corrigé.

L'identification des éléments dans IngSoft InterWatt s'effectue au moyen de la saisie des numéros de bâtiment dans le champ de l'élément correspondant réservé à la clé étrangère.

En cas d'identification non univoque d'un élément, aucune comparaison n'intervient pour celui-ci.

Toutes les annonces qui surviennent pendant la comparaison sont archivées avec l'élément (si possible) ou au niveau de l'unité organisationnelle supérieure de la synchronisation.

Pour empêcher la synchronisation, il est possible de saisir la valeur « -1 » dans le champ réservé à la clé étrangère. Les éléments qui apparaissent dans le fichier mais qui sont marqués comme tels dans IngSoft InterWatt sont ignorés.

La synchronisation ne se fait pas de manière automatique. Elle peut être lancée à la main uniquement.

Le nom du fichier d'import doit comprendre un schéma prédéfini qui comprend une marque d'horodatage.

L'import lit uniquement les données du chemin d'accès aux données dotés de la marque d'horodatage la plus récente.

Article 32.04.063.00-x : comparateur CAFM FAMOS

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Le comparateur CAFM permet de synchroniser chaque jour dans IngSoft InterWatt les données des bâtiments enregistrées de manière globale dans un système de Computer-Aided Facility Management (CAFM) de type FAMOS (Keßler Real Estate Solutions GmbH). Un fichier CSV contenant les données dans le format attendu par IngSoft InterWatt doit toujours être inscrit sur la page FAMOS. Cette solution n'est possible que pour les AG qui exploitent InterWatt sur leur propre serveur, sur leur propre réseau.

3. Description et remarques importantes

Le système CAFM enregistre les données des bâtiments sous forme de fichiers CSV (avec nom de fichier imposé) dans un chemin d'accès aux fichiers, avec une séquence de colonnes prédéfinie.

IngSoft InterWatt lit ensuite ces données et restitue les changements survenus entre le fichier et la version actuelle dans IngSoft InterWatt à l'utilisateur.

Éléments pris en compte par le comparateur :

- Propriétés énergétiques
- Unités
- La surface nette chauffée et la surface utile chauffée, comme facteurs énergétiques ; ceux-ci sont archivés comme systèmes de compteurs combinés.

L'utilisateur peut procéder aux actions suivantes

- Nouvelle propriété énergétique : réglage du début de la première période de propriété énergétique
- Nouvelle unité : réglage du moment à partir duquel l'unité existe au sein de la propriété énergétique
- Modifications aux propriétés/unités énergétiques existantes :

- pour certaines caractéristiques, l'utilisateur peut indiquer s'il s'agit d'une correction ou d'une modification ;
- en cas de modification : Indication du moment de la modification.

Une fois que l'utilisateur a effectué les saisies, les modifications et corrections sont effectuées avec les indications de dates définies.

S'il s'agit d'une modification, une nouvelle période doit être définie dans certains cas, s'il n'y en a encore aucune à ce moment. En cas d'identification d'écarts dans la surface nette chauffée ou dans la surface utile chauffée et dans le cas où l'utilisateur les a déclarés comme modification, un nouvel état du système de compteurs est inscrit. En cas de correction, le dernier état du système de compteurs est corrigé.

L'identification des éléments dans IngSoft InterWatt s'effectue au moyen de la saisie des numéros de bâtiment dans le champ de l'élément correspondant réservé à la clé étrangère.

En cas d'identification non univoque d'un élément, aucune comparaison n'intervient pour celui-ci.

Toutes les annonces qui surviennent pendant la comparaison sont archivées avec l'élément (si possible) ou au niveau de l'unité organisationnelle supérieure de la synchronisation.

La synchronisation ne se fait pas de manière automatique. Elle peut être lancée à la main uniquement.

Article 32.04.11x.xx-x : licences de compteurs pour IngSoft InterWatt

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

En plus d'un module de base, il faut obtenir des licences pour un nombre suffisant de compteurs. Les licences de compteurs sont proposées en quatre éditions, avec une étendue de prestations différente. Seules des licences de la même édition peuvent être utilisées dans le cadre d'une (sous-)licence.

3. Description et remarques importantes

Nous renvoyons aux réglementations 32.04.01, 32.04.02 et 32.04.04.

Seules des licences de compteurs d'une même édition peuvent être utilisées dans le cadre d'une licence. Les licences de compteurs sont individuelles et disponibles par paquets avantageux. Les paquets peuvent être acquis et utilisés en bloc uniquement, mais il est possible d'utiliser autant de paquets de tailles différentes au sein d'une même licence (pour autant que celle-ci ne contienne que des licences de compteurs de la même édition).

Le tableau suivant définit l'étendue des fonctions de chaque édition :

Domaine	Fonction	Light	Standard	Profi	Enterprise	Enterprise CCF
Imports pour valeurs de dé-compte et de mesure	Types basés sur les données	✓	✓	✓	✓	✓
	Types non basés sur les données (p. ex. avec accès à des banques de données de tiers, REST)	✓	✓	✓	✓	✓
	BACNET, OPC	[✓]	[✓]	[✓]	[✓]	[✓]
Calcul	Historique de la structure/périodes	✓	✓	✓	✓	✓
	Compteur en amont	✓	✓	✓	✓	✓
	Groupes de distribution	✓	X	✓	✓	✓
Évaluation et surveillance	Fréquence de 1 jour	X	✓	✓	✓	✓
	Rapports au niveau de l'unité	✓	✓	✓	✓	✓
	Rapports au niveau de l'unité organisationnelle	✓	✓	✓	✓	✓
	Abonnements aux rapports	✓	✓	✓	✓	✓
	Libération d'évaluations, p. ex. pour kiosque	X	X	✓	✓	✓
	Validation d'un arbre de compteurs	✓	✓	✓	✓	✓
	Indicateurs de performance	✓	X	✓	✓	✓
	Éditeur d'indicateurs	X	X	✓	✓	✓
	Modèles d'évaluation	✓	X	✓	✓	✓
	Reconnaissance de formes	X	X	✓	✓	✓
	Paramétrage automatique de la reconnaissance des modèles pour un grand nombre d'éléments	X	X	X	✓	✓
Contrôle des coûts	Tarifs : Échelonnement de quantité, prix des prestations	X	✓	✓	✓	✓
	Coûts selon facture	X	✓	✓	✓	✓
	Imports standard de factures électroniques	X	✓	✓	✓	✓
	Libération documentée de factures	X	X	✓	✓	✓
	Contrôle de factures fondé sur des règles	X	X	X	✓	✓
Mesures	Suivi des mesures, liste simple	✓	✓	✓	✓	✓
	Suivi des mesures, vue détaillée	X	X	✓	✓	✓
	Objectifs et plans d'action	X	X	✓	✓	✓
Personnalisation	Définition de groupes de droits propres	✓	✓	✓	✓	✓
	Définition d'éléments de droits propres	X	X	X	✓	✓
	Configuration d'une navigation géographique	✓	✓	✓	✓	✓
	Configuration d'une navigation graphique	X	X	✓	✓	✓
	Configuration globale du tableau de bord	✓	X	✓	✓	✓

	Modèles de format propres dans les rapports	✓	X	✓	✓	✓
	Configuration de sous-licences	✓	X	X	✓	✓
	Designer de modèles de rapports	[✓]	[✓]	[✓]	[✓]	[✓]

Le tableau continue sur la page suivante (✓ = Compris dans l'édition standard, [✓] = module supplémentaire payant disponible)

Domaine	Fonction	Light	Standard	Profi	Enterprise	Enterprise CCF
Numérisation de processus	Appli de lecture	✓	✓	✓	✓	✓
	Budget et prévisions	X	X	X	✓	✓
	Décompte des frais accessoires	X	X	X	✓	✓
	Exigences énergétiques	X	X	X	✓	✓
	Communications	✓	X	X	✓	✓
Durabilité	Calcul de la Corporate Carbon Footprint (CCF) comme équivalent CO ₂	X	✓	✓	✓	✓
	Présentation séparée des scopes 1/2/3 selon GHG Protocol	X	X	X	✓	✓
	Saisie de données et élaboration de rapports complètes et flexibles	X	X	X	X	✓
Langues	Langues étrangères (plus d'une seule langue)	X	X	X	✓	✓

Tableau 1 : Différences dans l'étendue des fonctions des éditions (✓ = inclus dans l'édition standard, [✓] = module complémentaire payant disponible)

Remarque : les interfaces particulières (en particulier OPC et BACnet ; interfaces CAFM, connexion AD, etc. ; voir descriptions de prestations séparées) nécessitent une licence supplémentaire.

Article 32.04.12x.12-x : licences de compteurs pour IngSoft InterWatt (licences pour de grandes quantités)

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Ces licences de compteurs peuvent être utilisées uniquement avec le module destiné aux licences pour de grandes quantités (numéro d'article 32.04.009.00.x). Sinon, la description des prestations de l'article 32.04.11x.xx-x est valable pour ces licences.

3. Description

Ces licences de compteurs peuvent être utilisées uniquement avec le module destiné aux licences pour de grandes quantités (numéro d'article 32.04.009.00.x) ; réciproquement, les licences de compteurs « normales » (numéro d'article 32.04.11x.xx-x) peuvent également être utilisées avec un module destiné aux licences pour de grandes quantités. Sinon, la description des prestations de l'article 32.04.11x.xx-x est valable pour ces licences.

Article 32.04.185.00-x : licence de niveau supérieur

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Frais de traitement dus en plus de la différence de prix lorsque les licences de compteur sont transférées d'une édition à une édition de niveau supérieur. Le délai minimal de mise à jour de logiciel est d'une année à compter du moment du changement.

3. Description

Il est possible de passer d'une édition donnée à une édition supérieure. Tous les paquets de licences de compteurs doivent alors être transférés à l'identique au sein d'une (sous-)licence. Cela signifie qu'il n'est pas possible de regrouper plusieurs paquets d'étendue réduite dans le cadre d'un tel transfert. Les anciens paquets de licence sont crédités au prix effectivement payé, et les nouveaux paquets sont décomptés au prix actuel. De plus, des frais de traitement sont dus pour chaque modification (à chaque fois, peu importe le nombre de paquets contenus dans une licence).

Le délai minimal de mise à jour de logiciel est d'une année à compter du moment du changement.

Il n'est pas possible de passer à une édition de niveau inférieur.

Article 32.04.189.00-x : définition d'une licence

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Frais de traitement forfaitaires dus lorsque les droits d'utilisation (ou les droits d'utilisation de certains modules) et/ou une convention d'entretien sont transférés à un tiers.

3. Description

Au sujet de l'homologation du transfert des droits d'utilisation, voir également la réglementation 32.04.01.

Le traitement d'un transfert des droits d'utilisation par l'AN demande du travail. Celui-ci est indemnisé de manière forfaitaire. Les frais de traitement forfaitaires sont dus lorsque les droits d'utilisation (ou les droits d'utilisation de certains modules) et/ou une convention d'entretien sont transférés à un tiers. Ils sont dus par processus et par tiers.

Ces frais ne couvrent pas les charges d'une nouvelle installation, à commander séparément si nécessaire.

Article 32.04.197.00-x : facture sur papier

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

De manière standard, la facturation s'effectue par e-mail. Des factures sur papier peuvent être envoyées sur demande et contre un supplément.

3. Description

Si le module « facture sur papier » est commandé avec une licence, des factures sur papier sont établies et envoyées par voie postale. Les frais annuels forfaitaires reflètent le surcroît de travail pour toutes les factures émises pour ce module pendant la période de mise à jour de logiciel.

Article 32.04.198.00-x : licence postpayée/licence supplémentaire automatique

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Sans ce module, une licence de compteur inutilisée doit être disponible pour ajouter un compteur au logiciel. Ce module permet d'ajouter des compteurs même en l'absence de licences de compteurs. En effet, celles-ci sont alors automatiquement commandées, contre paiement.

3. Description

Pour obtenir automatiquement des licences supplémentaires, la condition est qu'une transmission automatique des informations d'utilisation à l'AN soit installée et fonctionnelle.

Ce module permet d'ajouter des compteurs même lorsqu'il n'y a pas de licences de compteurs disponibles. Les licences requises sont facturées en fonction du nombre maximal de licences de compteurs utilisées pendant un mois donné, au début du mois suivant, avec le décompte mensuel. Le tarif le plus avantageux est appliqué pour la quantité de licences de compteurs supplémentaires commandée.

Comme ces commandes supplémentaires entraînent une prolongation de la durée minimale de mise à jour de logiciel, il est recommandé, en cas de résiliation prévue de la mise à jour de logiciel, de désactiver la commande automatique de licences supplémentaires au moyen d'un ordre écrit.

Article 32.04.500.00-5 : formation de base pour responsables de système, formation exclusive de deux journées en présentiel

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation exclusive en présentiel en un lieu défini par l'AG, donnée par un formateur qualifié de l'AN. Durée : deux journées de six heures de formation nettes chacune.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

- La formation comprend une initiation aux fondements théoriques, des études de cas et des exercices pratiques.
- Contenus de la formation : les participants acquièrent une vue d'ensemble du logiciel et découvrent les fonctions et processus de base qui permettent de configurer et d'exploiter un contrôle énergétique piloté par un logiciel :
 - définition de la structure au niveau voulu (unités organisationnelles (OE), sous-unités organisationnelles, EL, sous-unités, compteurs et systèmes de compteurs).

- Définition de personnes et attribution de droits
- Saisie de données : saisie manuelle, liste de lectures et saisie automatique des données
- Facteurs énergétiques et attribution de la consommation
- Périodes et classifications
- Stations météo
- Canaux, tarifs et saisie de factures
- Imports de masse à l'aide d'un fichier CSV
- Possibilités d'évaluation et élaboration de rapports
- Fonctions de surveillance
- Annonces du journal

La formation aborde par exemple les différents domaines sous un angle théorique et pratique. Les participants à la formation acquièrent les connaissances requises pour une application adaptée au sein de leur organisation.

5. Autres prestations du contractant

Si la formation a été effectuée sur une instance de formation mise à disposition par l'AN, les participants peuvent y accéder au logiciel pendant une durée de 30 jours à compter de la fin de la formation.

6. Délimitation

En accord avec les participants, il est possible de définir des priorités thématiques, mais aucune préparation spécifique ou adaptation de la formation n'est due pour un cas d'application concret du logiciel chez l'AG.

Article 32.04.501.00-5 : formation de base pour responsables de système, formation exclusive en présentiel de deux journées, y c. 4 heures de soutien au transfert en aval

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation en présentiel en un lieu défini par l'AG, donnée par un formateur qualifié de l'AN. Durée : deux journées de six heures de formation nettes chacune. Huit heures de formation/coaching en distanciel par le formateur disponibles en sus pour accompagner et assurer la bonne mise en œuvre de la matière apprise.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Prestations du contractant

Les prestations de l'AN correspondent à celles de l'article 32.04.500.00-5. Il fournit en outre les prestations suivantes :

- mise à disposition d'un contingent de conseil de huit heures pour la formation en distanciel/coaching (par téléphone et en partage d'écran) en aval de la formation.
- Le contingent de conseil est disponible pour l'ensemble des participants et peut être utilisé pendant une année à compter de la date de la formation.
- Le décompte s'effectue par quarts d'heure entamés.

5. Contenus de la formation

Voir article 32.04.500.00-5

6. Délimitation

Voir article 32.04.500.00-5

7. Déroulement

Voir article 32.04.500.00-5, en plus :

- une prise de rendez-vous préalable est conseillée pour les unités de formation en distanciel/coaching.
- Les frais de formation (y c. indemnisations pour la formation en distanciel/le coaching) sont entièrement facturés immédiatement après la formation.

Article 32.04.503.00-5 : formation spécifique au client, formation exclusive en présentiel d'une journée

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation en présentiel en un lieu défini par l'AG, donnée par un formateur qualifié de l'AN. Durée : une journée de six heures de formation nettes. Une formation spécifique au client comprend jusqu'à quatre heures de préparation aux thèmes et cas d'application spécifiques au client.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Prestations du contractant

- En accord avec l'AG, des points thématiques prioritaires sont définis en mont, et des cas d'application concrets du logiciel font l'objet de discussions chez l'AG.
- Un contingent de préparation pouvant aller jusqu'à quatre heures est inclus.

5. Devoir de coopération spécifique du client

- Toutes les données et informations nécessaires à la préparation des contenus de formation conformément à ce qui a été convenu doivent être soumis à l'AN, de manière de préférence correctement classée, au moins cinq jours ouvrables avant la formation.

Article 32.04.506.00-5 : formation de base pour responsables de système, formation exclusive en distanciel de 4 x 3 heures

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation exclusive en distanciel par un formateur qualifié de l'AN. Durée : quatre journées de trois heures de formation nettes chacune.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

Voir article 32.04.500.00-5.

5. Autres prestations du contractant

Voir article 32.04.500.00-5.

6. Délimitation

Voir article 32.04.500.00-5.

Article 32.04.507.00-5 : Formation de base pour responsables de système, 4 x 3 heures de formation exclusive en distanciel, y c. 8 heures de soutien au transfert en aval

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation exclusive en distanciel par un formateur qualifié de l'AN. Durée : quatre journées de trois heures de formation nettes chacune. Huit heures de formation/coaching en distanciel par le formateur disponibles en sus pour accompagner et assurer la bonne mise en œuvre de la matière apprise.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Prestations du contractant

Voir article 32.04.501.00-5.

5. Contenus de la formation

Voir article 32.04.501.00-5.

6. Délimitation

Voir article 32.04.501.00-5.

7. Déroulement

Voir article 32.04.501.00-5.

Article 32.04.509.00-5 : formation spécifique au client, 2 x 3 heures de formation exclusive en distanciel

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation exclusive en distanciel par un formateur qualifié de l'AN. Durée : 2 x 3 heures de formation. Une formation spécifique au client comprend jusqu'à quatre heures de préparation aux thèmes et cas d'application spécifiques au client.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Prestations du contractant

Voir article 32.04.503.00-5.

5. Devoir de coopération spécifique du client

Voir article 32.04.503.00-5.

Article 32.04.510.00-5 : formation de base pour responsables de système, formation ouverte de deux journées en présentiel, en fonction des participants

1. Version de la description des prestations

2020-05-01

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte de deux journées de six heures de formation nettes chacune, en un lieu défini par l'AN.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

Voir article 32.04.500.00-5.

5. Autres prestations du contractant

Les participants à la formation bénéficient d'un accès au logiciel pendant 30 jours à compter de la fin de la formation.

6. Délimitation

Comme il s'agit d'une formation ouverte à laquelle peuvent participer des personnes issues de diverses organisations, il n'est pas possible de s'écarter des points forts prioritaires définis en cours de formation.

Article 32.04.511.00-5 : formation de base pour responsables de système, formation ouverte en présentiel de deux journées, en fonction des participants, y c. 4 heures de soutien au transfert en aval

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte de deux journées de formation nettes chacune, en un lieu défini par l'AN. Quatre heures de formation/coaching en distanciel par le formateur disponibles en sus pour accompagner et assurer la bonne mise en œuvre de la matière apprise.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Prestations du contractant

Les prestations de l'AN correspondent à celles de l'article 32.04.510.00-5. Il fournit en outre les prestations suivantes :

- mise à disposition d'un contingent de conseil de quatre heures pour la formation en distanciel/coaching (par téléphone et en partage d'écran) en aval de la formation.
- Le contingent de conseil est disponible pour chaque participant exclusivement, et peut être utilisé pendant une année à compter de la date de la formation.
- Le décompte s'effectue par quarts d'heure entamés.

5. Contenus de la formation

Voir article 32.04.500.00-5.

6. Délimitation

Voir article 32.04.510.00-5.

7. Déroulement

- une prise de rendez-vous préalable est conseillée pour les unités de formation en distanciel/coaching.
- Les frais de formation (y c. indemnités pour la formation en distanciel/le coaching) sont entièrement facturés immédiatement après la formation.

Article 32.04.513.00-5 : formation spécifique (courte) en fonction de l'offre, formation ouverte en présentiel d'une demi-journée, en fonction des participants

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte en présentiel organisée par l'AN sur un thème spécifique en fonction de l'offre. Durée de la formation : env. 3 heures nettes

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

Les contenus de la formation sont indiqués dans l'offre.

Article 32.04.514.00-5 : formation spécifique (longue) en fonction de l'offre, formation ouverte en présentiel d'une journée, en fonction des participants

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte organisée par l'AN sur un thème spécifique en fonction de l'offre. Durée de la formation : env. 6 heures nettes

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

Les contenus de la formation sont indiqués dans l'offre.

Article 32.04.515.00-5 : formation de base pour responsables de système, formation ouverte en distanciel de 4 x 3 heures, en fonction des participants

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte en distanciel de deux journées de six heures de formation nettes chacune, aux dates proposées par l'AG.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

Voir article 32.04.500.00-5.

5. Autres prestations du contractant

Les participants à la formation bénéficient d'un accès au logiciel pendant 30 jours à compter de la fin de la formation.

6. Délimitation

Comme il s'agit d'une formation ouverte à laquelle peuvent participer des personnes issues de diverses organisations, il n'est pas possible de s'écarter des points forts prioritaires définis en cours de formation.

Article 32.04.516.00-5 : formation de base pour responsables de système, formation ouverte en distanciel de 4 x 3 heures, en fonction des participants, y c. 4 heures de soutien au transfert en aval

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte en distanciel de deux journées de six heures de formation nettes chacune, aux dates définies par l'AN. Quatre heures de formation/coaching en distanciel par le formateur disponibles en sus pour accompagner et assurer la bonne mise en œuvre de la matière apprise.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Prestations du contractant

Les prestations de l'AN correspondent à celles de l'article 32.04.510.00-5. Il fournit en outre les prestations suivantes :

- mise à disposition d'un contingent de conseil de quatre heures pour la formation en distanciel/coaching (par téléphone et en partage d'écran) en aval de la formation.
- Le contingent de conseil est disponible pour chaque participant exclusivement, et peut être utilisé pendant une année à compter de la date de la formation.
- Le décompte s'effectue par quarts d'heure entamés.

5. Contenus de la formation

Voir article 32.04.500.00-5.

6. Délimitation

Voir article 32.04.510.00-5.

7. Déroulement

- une prise de rendez-vous préalable est conseillée pour les unités de formation en distanciel/coaching.
- Les frais de formation (y c. indemnités pour la formation en distanciel/le coaching) sont entièrement facturés immédiatement après la formation.

Article 32.04.518.00-5 : formation spécifique (courte) en fonction de l'offre, formation ouverte en distanciel de 3 heures, en fonction des participants

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte en distanciel organisée par l'AN sur un thème spécifique en fonction de l'offre. Durée de la formation : env. 3 heures nettes

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

Les contenus de la formation sont indiqués dans l'offre.

Article 32.04.519.00-5 : formation spécifique (longue) en fonction de l'offre, formation ouverte en présentiel de 2 x 3 heures, en fonction des participants

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Participation d'une personne à une formation ouverte en distanciel organisée par l'AN sur un thème spécifique en fonction de l'offre. Durée de la formation : env. 6 heures nettes

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

Les contenus de la formation sont indiqués dans l'offre.

Article 32.04.520.00-8 : forfait de frais de déplacement selon charges, décompte par unités de 10 euros

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

S'il a été convenu que le remboursement des frais de déplacement s'effectue en fonction des frais, les règles définies au sujet de cet article dans la description de prestations s'appliquent. Les frais sont arrondis à la dizaine d'euros et un certain nombre de ces articles est facturé.

3. Description

S'il a été convenu que le remboursement des frais de déplacement s'effectue en fonction des frais, les règles suivantes s'appliquent.

- En règle générale, les déplacements s'effectuent en train.
- Chemin de fer : tarif normal en 2e classe, y c. frais de réservation le cas échéant ; si l'AN utilise des cartes de réduction (p. ex. Bahncard) qu'il a acquises à titre onéreux, il peut facturer le tarif normal malgré tout, mais pas le coût des cartes de réduction.
- Le cas échéant, trafic voyageurs de proximité ou taxi pour aller de ou vers la gare ou l'hôtel
- Voiture de location : véhicule de classe moyenne y c. assurance voiture complète, autopartage, carburant, frais de stationnement
- Avion : uniquement en accord avec l'AG
- Hébergement : hôtels de classe moyenne, petit-déjeuner compris
- Temps de voyage : en voiture de location (comme chauffeur) : taux horaire plein article 32.04.950.00-7, en transports publics moitié du taux horaire.
- Suppléments pour restauration selon prescriptions fiscales.
- Autres frais (p. ex. visa) : uniquement s'ils sont indispensables

Les frais sont arrondis à la dizaine d'euros et un certain nombre de ces articles est facturé. Sur demande, l'AG obtient une attestation détaillée, y c. copies des quittances.

4. Conditions d'annulation

Si l'AG annule une échéance convenue dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de la formation ou que l'annulation est due à des causes incombant à l'environnement de l'AG après ce délai, l'AN ne peut exiger le remboursement de l'entièreté des frais forfaitaires de déplacement, mais il peut obtenir le remboursement des frais attestés engendrés par l'annulation, p. ex. l'hébergement ou le transport.

Article 32.04.521.00-8 : forfait pour frais de déplacement zone 1 (jusqu'à 150 km)

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Le forfait pour frais de déplacement s'applique aux échéances d'une journée hors du siège de l'AN, pour autant que le lieu d'intervention se trouve à moins de 150 km à vol d'oiseau de l'emplacement du siège de l'AN.

3. Description

Le forfait pour frais de déplacement couvre tous les frais de déplacement (voyage, hébergement le cas échéant, repas, etc.) de l'AN pour des interventions d'une journée hors du siège de l'AN, pour autant que le lieu d'intervention se trouve à moins de 150 km à vol d'oiseau de l'emplacement du siège de l'AN.

4. Conditions d'annulation

Si l'AG annule une échéance convenue dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de la formation ou que l'annulation est due à des causes incombant à l'environnement de l'AG après ce délai, l'AN ne peut exiger le remboursement de l'entièreté des frais forfaitaires de déplacement, mais il peut obtenir le remboursement des frais attestés engendrés par l'annulation, p. ex. l'hébergement ou le transport.

Article 32.04.522.00-8 : Forfait pour frais de déplacement zone 2 (Allemagne hors îles)

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Le forfait pour frais de déplacement s'applique aux échéances d'une journée hors du siège de l'AN, pour autant que le lieu d'intervention se trouve en Allemagne (à l'exception des îles de la mer du Nord et de la mer Baltique).

3. Description

Le forfait pour frais de déplacement couvre tous les frais de déplacement (voyage, hébergement le cas échéant, repas, etc.) de l'AN pour des interventions d'une journée hors du siège de l'AN, pour autant que le lieu d'intervention se trouve en Allemagne (à l'exception des îles de la mer du Nord et de la mer Baltique).

4. Conditions d'annulation

Si l'AG annule une échéance convenue dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de la formation ou que l'annulation est due à des causes incombant à l'environnement de l'AG après ce délai, l'AN ne peut exiger le remboursement de l'entièreté des frais forfaitaires de déplacement, mais il peut obtenir le remboursement des frais attestés engendrés par l'annulation, p. ex. l'hébergement ou le transport.

Article 32.04.523.00-8 : Forfait pour frais de déplacement zone 3 (pays voisins germanophones, îles allemandes)

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Le forfait pour frais de déplacement s'applique aux échéances d'une journée hors du siège de l'AN, pour autant que le lieu d'intervention se trouve dans un pays ayant une frontière commune avec l'Allemagne. Ce forfait s'applique également aux îles de la mer du Nord et de la mer Baltique.

3. Description

Le forfait pour frais de déplacement couvre tous les frais de déplacement (voyage, hébergement le cas échéant, repas, etc.) de l'AN pour des interventions d'une journée hors du siège de l'AN, pour autant que le lieu d'intervention se trouve dans un pays ayant une frontière commune avec l'Allemagne. Ce forfait s'applique également aux îles de la mer du Nord et de la mer Baltique.

4. Conditions d'annulation

Si l'AG annule une échéance convenue dans un délai inférieur à 20 jours avant le début de la formation ou que l'annulation est due à des causes incombant à l'environnement de l'AG après ce délai, l'AN ne peut exiger le remboursement de l'entièreté des frais forfaitaires de déplacement, mais il peut obtenir le remboursement des frais attestés engendrés par l'annulation, p. ex. l'hébergement ou le transport.

Article 32.04.529.00-5 : Forfait pour frais de déplacement, journée supplémentaire

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Les forfaits pour frais de déplacement 32.04.521.00-8, 32.04.522.00-8 et 32.04.523.00-8 s'appliquent uniquement aux interventions d'une journée. Ces forfaits supplémentaires s'appliquent pour chaque jour supplémentaire en cas d'interventions de plusieurs journées.

3. Description

Les forfaits pour frais de déplacement 32.04.521.00-8, 32.04.522.00-8 et 32.04.523.00-8 s'appliquent uniquement aux interventions d'une journée. En cas d'intervention de plusieurs journées, les forfaits supplémentaires sont dus pour chaque journée supplémentaire et couvrent les frais supplémentaires (hébergement, repas, etc.)

4. Conditions d'annulation

Si l'AG annule une échéance convenue dans un délai inférieur à 10 jours avant le début de la formation ou que l'annulation est due à des causes incombant à l'environnement de l'AG après ce délai, l'AN ne peut exiger le remboursement de l'entièreté des frais forfaitaires de déplacement, mais il peut obtenir le remboursement des frais attestés engendrés par l'annulation, p. ex. l'hébergement ou le transport.

Article 32.04.531.00-5 : formation à distance/coaching, par heure

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Mise à disposition d'une formation/d'un coaching par un collaborateur qualifié de l'AN, par téléphone et partage d'écran.

3. Description

Le décompte du temps s'effectue par fractions de quart d'heure. Si l'AN et l'AG conviennent que l'AN prépare ou travaille des thèmes précis sans que l'AG soit connecté en distanciel, ce temps de travail est aussi facturé.

4. Devoir de coopération du client

L'AG permet aux participants à la formation le travail en partage d'écran avec un collaborateur de l'AN (au moyen de l'outil mis à disposition par l'AN ou, sur demande de l'AG, d'un outil mis à disposition par celui-ci).

Article 32.04.532.00-5 : Configuration d'interfaces d'import basées sur les données pour les valeurs de décompte et de mesure sous forme de formation en distanciel

1. Version de la description des prestations

2017-10-01

2. Description succincte

L'AN définit une interface pour les valeurs de décompte et de mesure pour un poste distant supporté par IngSoft InterWatt (p. ex. collecteurs de données), au choix de l'AG. Sur demande de l'AG, les étapes nécessaires à une séance en partage d'écran sont expliquées par téléphone.

3. Description

L'AN définit une interface pour les valeurs de décompte et de mesure pour un poste distant supporté par IngSoft InterWatt (p. ex. collecteurs de données), au choix de l'AG.

Le fonctionnement est attesté pour jusqu'à 5 systèmes de compteurs. Sur demande de l'AG, les étapes nécessaires à une séance en partage d'écran sont expliquées par téléphone.

4. Prestations de l'AN

- Demande des informations nécessaires auprès de l'AG
- Élaboration d'un concept d'accès et de prescriptions de configuration pour le collecteur de données
- Configuration de logiciel à partir de l'exemple de cinq compteurs ou valeurs de mesures selon le choix de l'AG
- Contrôle unique en aval des systèmes de compteurs définis à l'aide de lectures de référence
- Sur demande de l'AG, celui-ci peut être activé de bout en bout en partage d'écran. L'AG reçoit par téléphone les explications de l'AN qui lui permettront d'effectuer en toute autonomie les démarches pour d'autres collecteurs de données.

5. Devoirs de coopération de l'AG

- Le raccordement électrique des compteurs/installations de mesure aux collecteurs de données ou à des dispositifs analogues doit être effectué au préalable.
- Les compteurs/installations de mesure doivent être configurés en amont dans le collecteur de données ou dans les dispositifs analogues.
- Le raccordement du collecteur de données ou du dispositif analogue à Internet/WAN doit avoir été effectué au préalable.
- Le travail en partage d'écran entre un collaborateur de l'AG et un collaborateur de l'AN doit avoir été rendu possible (au moyen de l'outil mis à disposition par l'AN ou, sur demande de l'AG, d'un outil mis à disposition par celui-ci).
- Si l'AN ne dispose d'aucun accès à distance au collecteur de données ou à une installation analogue, l'AG doit configurer celui-ci selon les dispositions convenues avec lui.
- Si la communication doit se faire au moyen d'une boîte e-mail mise à disposition par l'AG, d'un annuaire FTP ou d'un système analogue, l'AG doit mettre ces dispositifs à disposition et communiquer les données d'accès.
- Mise à disposition d'une liste des compteurs et appareils de mesure raccordés y compris taille mesurée, unité de mesure, facteur de conversion, si possible ordre de grandeur prévu de la consommation quotidienne et état actuel des compteurs ; les compteurs à configurer dans le cadre de la formation (max. 5) doivent être choisis de sorte qu'ils soient adaptés à une démonstration de fonctionnement par type et à l'atteinte des objectifs de la formation pour ce qui concerne la qualité des données.

- Lecture manuelle des références des systèmes de compteurs raccordés dans un délai aussi rapproché que possible du moment de la configuration, et également environ une semaine après la configuration.
- Tous les éléments mis à disposition par l'AG doivent l'être à ses frais, même s'ils sont nécessaires au support d'un tiers (p. ex. le prestataire de services informatiques).

6. Déroulement et réception

Après un premier entretien téléphonique lors duquel l'AN demande des informations de base, l'AN demande à l'AG de lui faire parvenir une synthèse des points à clarifier et à mettre en œuvre de son côté.

Si ces points sont clarifiés ou mis en œuvre, l'AN et l'AG conviennent d'un rendez-vous en distanciel pour procéder à la configuration. Si cette première tentative n'aboutit pas, un nouveau rendez-vous en distanciel est convenu, après identification du problème.

Environ une semaine après exécution réussie de la configuration, l'AN et l'AG valideront celle-ci ensemble lors d'un dernier rendez-vous.

L'établissement de la facture intervient ensuite.

7. Traitement des dérangements dans le processus

Si des problèmes d'accès surviennent (p. ex. lors de l'accès au collecteur de données des compteurs, de la connexion du collecteur de données vers l'extérieur, de la consultation des messages du collecteur), l'AN vérifie avec soi si ces problèmes se trouvent dans sa sphère de responsabilité. Si c'est exclu de son point de vue, il décrit à nouveau la situation visée à l'AG (p. ex. ports du pare-feu à ouvrir).

Si l'accès échoue à nouveau, l'AN offre une nouvelle assistance à l'AG en lui indiquant que ce support est payant (article 32.04.907.00-7). Si l'AG ne souhaite pas bénéficier d'un tel support, l'AN explique la suite des opérations à l'AG. Il n'y a plus aucun droit à une interface fonctionnelle. Si l'AG accepte le support et qu'il s'avère ultérieurement que les problèmes émanent de la sphère de responsabilité de l'AN, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires.

Article 32.04.533.00-5 : configuration d'une interface vers un système de technique de commande de bâtiment ou de processus, sous forme de formation en distanciel

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'AN configure une interface directe vers un système de technique de commande de bâtiment ou de processus supporté par IngSoft InterWatt, au choix de l'AG. Sur demande de l'AG, les étapes nécessaires à une séance en partage d'écran sont expliquées par téléphone.

3. Description

L'AN configure une interface vers un système de technique de commande de bâtiment ou de processus supporté par IngSoft InterWatt, au choix de l'AG. Cette variante n'est possible que si le système est directement accessible pour le serveur IngSoft InterWatt et que les valeurs de décompte/de mesure sont disponibles avec un enregistrement historique (analyse des tendances). Sur demande de l'AG, les étapes nécessaires à une séance en partage d'écran sont expliquées par téléphone.

Ci-dessous, il sera question de GTB à des fins de simplification ; l'abréviation signifie « système de commande de bâtiment ou de processus ».

4. Prestations de l'AN

- Demande des informations nécessaires auprès de l'AG

- Élaboration d'un concept d'accès
- Configuration de logiciel à partir de l'exemple de cinq compteurs ou valeurs de mesures selon le choix de l'AG
- Contrôle unique en aval des systèmes de compteurs définis à l'aide de lectures de référence
- Sur demande de l'AG, celui-ci peut être activé de bout en bout en partage d'écran. L'AG reçoit par téléphone les explications de l'AN qui lui permettront d'effectuer en toute autonomie les démarches pour d'autres compteurs et capteurs.

5. Devoirs de coopération de l'AG

- Le raccordement électrique des compteurs/installations de mesure à la GTB ou à la commande en amont doit être effectué au préalable.
- Les compteurs/installations de mesure doivent également être activés de manière logique sur le système GTB.
- Pour les compteurs/installations de commande, une analyse des tendances doit toujours être configurée sur le système GTB.
- Le serveur IngSoft InterWatt doit avoir accès via ODBC à la banque de données du système GTB (accès au réseau, droits d'accès, éventuellement licence requise par le fabricant GTB pour l'accès ODBC, etc.)
- Mise à disposition d'une liste des compteurs et appareils de mesure raccordés y compris taille mesurée, unité de mesure, facteur de conversion, si possible ordre de grandeur prévu de la consommation quotidienne et état actuel des compteurs ; les cinq compteurs à configurer dans le cadre de la formation doivent être choisis par le client de sorte qu'ils soient adaptés à une démonstration de fonctionnement par type et à l'atteinte des objectifs de la formation pour ce qui concerne la qualité des données.
- Lecture manuelle des références des systèmes de compteurs raccordés dans un délai aussi rapproché que possible du moment de la configuration, et également environ une semaine après la configuration.

Tous les éléments mis à disposition par l'AG doivent l'être à ses frais, même s'ils sont nécessaires au support d'un tiers (p. ex. le prestataire de services informatiques).

6. Déroulement et réception

Après un premier entretien téléphonique lors duquel l'AN demande des informations de base, l'AN demande à l'AG de lui faire parvenir une synthèse des points à clarifier et à mettre en œuvre de son côté.

Si ces points sont clarifiés ou mis en œuvre, l'AN et l'AG conviennent d'un rendez-vous en distanciel pour procéder à la configuration. Si cette première tentative n'aboutit pas, un nouveau rendez-vous en distanciel est convenu, après identification du problème.

Environ une semaine après exécution réussie de la configuration, l'AN et l'AG valideront celle-ci ensemble lors d'un dernier rendez-vous.

L'établissement de la facture intervient ensuite.

7. Traitement des dérangements dans le processus

En cas de problèmes d'accès (p. ex. accès à la GTB), l'AN vérifie soigneusement si ces problèmes relèvent de sa sphère de responsabilité. Si c'est exclu de son point de vue, il décrit à nouveau la situation visée à l'AG (p. ex. ports du pare-feu à ouvrir).

Si l'accès échoue à nouveau, l'AN offre une nouvelle assistance à l'AG en lui indiquant que ce support est payant (article 32.04.907.00-7). Si l'AG ne souhaite pas bénéficier d'un tel support, l'AN explique la suite des opérations à l'AG. Il n'y a plus aucun droit à une interface fonctionnelle. Si l'AG accepte le support et qu'il s'avère ultérieurement que les problèmes émanent de la sphère de responsabilité de l'AN, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires.

Article 32.04.534.00-5 : Configuration d'une interface EDIFACT sous forme de formation en distanciel

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

L'AN configure une interface vers un fournisseur d'énergie qui envoie des messages EDIFACT de type MSCONS par e-mail ou (S)FTP. Sur demande de l'AG, les étapes nécessaires à une séance en partage d'écran sont expliquées par téléphone.

3. Description

L'AN configure une interface vers un fournisseur d'énergie (p. ex. exploitant de stations de mesure, gestionnaire de réseau ou fournisseur d'énergie) qui envoie par e-mail ou par (S)MTP des messages EDIFACT de type MSCONS conformément à la description de format actuellement en vigueur sur www.edi-energy.de. Cela n'incombe pas à la configuration d'une communication EDIFACT complète (p. ex. avec accusés de réception), mais seulement à la configuration d'une réception de messages dans les formats mentionnés.

Sur demande de l'AG, les étapes nécessaires à une séance en partage d'écran sont expliquées par téléphone.

4. Prestations de l'AN

- Demande des informations nécessaires auprès de l'AG
- Configuration de logiciel à partir de l'exemple de cinq compteurs ou valeurs de mesures selon le choix de l'AG
- Sur demande de l'AG, celui-ci peut être activé de bout en bout en partage d'écran. L'AG reçoit par téléphone les explications de l'AN qui lui permettront d'effectuer en toute autonomie les démarches pour d'autres interfaces du même type.

5. Devoirs de coopération de l'AG

- L'envoi de messages EDIFACT doit être convenu avec le fournisseur d'énergie, l'exploitant de stations de mesures ou toute autre partie prenante.
- Si la communication doit se faire au moyen d'une boîte e-mail mise à disposition par l'AG, d'un annuaire FTP ou d'un système analogue, l'AG doit mettre ces dispositifs à disposition et communiquer les données d'accès.
- Au moins un message de ce type (MSCONS) doit déjà avoir été réceptionné dans la boîte e-mail ou archivé dans l'annuaire FTP convenu
- Mise à disposition d'une liste des cinq compteurs au maximum à configurer pendant la formation ; il revient à l'AG de sélectionner ces cinq compteurs de manière à ce qu'ils soient adaptés à une démonstration de fonctionnement par type et à l'atteinte des objectifs de la formation pour ce qui concerne la qualité des données.

Tous les éléments mis à disposition par l'AG doivent l'être à ses frais, même s'ils sont nécessaires au support d'un tiers (p. ex. le prestataire de services informatiques).

6. Déroulement et réception

Après un premier entretien téléphonique lors duquel l'AN demande des informations de base, l'AN demande à l'AG de lui faire parvenir une synthèse des points à clarifier et à mettre en œuvre de son côté.

Si ces points sont clarifiés ou mis en œuvre, l'AN et l'AG conviennent d'un rendez-vous en distanciel pour procéder à la configuration. À cette date, de premiers messages EDIFACT doivent déjà se trouver dans la boîte e-mail ou dans l'annuaire.

Au plus tard un mois après (lorsque de nouveaux messages EDIFACT ont été réceptionnés), l'AN et l'AG valident conjointement la configuration à l'occasion d'un dernier rendez-vous.

L'établissement de la facture intervient ensuite.

7. Traitement des dérangements dans le processus

En cas de problèmes d'accès (p. ex. accès à l'annuaire FTP ou à la boîte e-mail), l'AN vérifie soigneusement si ces problèmes relèvent de sa sphère de responsabilité. Si c'est exclu de son point de vue, il décrit à nouveau la situation visée à l'AG (p. ex. ports du pare-feu à ouvrir).

Si l'accès échoue à nouveau, l'AN offre une nouvelle assistance à l'AG en lui indiquant que ce support est payant (article 32.04.907.00-7). Si l'AG ne souhaite pas bénéficier d'un tel support, l'AN explique la suite des opérations à l'AG. Il n'y a plus aucun droit à une interface fonctionnelle. Si l'AG accepte le support et qu'il s'avère ultérieurement que les problèmes émanent de la sphère de responsabilité de l'AN, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires.

Article 32.04.54x.00-5 : Formation complémentaire modulable sur les fonctions des éditions Profi et Enterprise, formation en présentiel d'une demi-journée

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation complémentaire sur les fonctionnalités des éditions Profi et Enterprise pour responsables de système, en un lieu défini par l'AG, par un formateur qualifié de l'AN, bloc de trois heures de formation nettes. Il est possible de combiner et de commander les modules en fonction des besoins. Deux modules de formation au moins (réalisation le même jour ou sur deux journées consécutives) doivent être commandés.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

- La formation comprend une initiation aux fondements théoriques, des études de cas et des exercices pratiques.
- Contenus de la formation : en fonction du module commandé, les thèmes suivants pourront être abordés :

32.04.540.00-5	Documentation selon ISO 5001
32.04.541.00-5	Modèles de rapports
32.04.542.00-5	Analyse détaillée/tableaux de bord
32.04.543.00-5	Reconnaissance de formes
32.04.544.00-5	Décompte des frais accessoires
32.04.545.00-5	Indicateurs de performance (EnPIs)
32.04.546.00-5	Contrôle de factures
32.04.547.00-5	Imports de structures
32.04.548.00-5	Fonctions pour experts

- La formation aborde par exemple les différents domaines sous un angle théorique et pratique. Les participants à la formation acquièrent les connaissances requises pour une application adaptée au sein de leur organisation.

5. Délimitation

En accord avec les participants, il est possible de définir des priorités thématiques, mais aucune préparation spécifique ou adaptation de la formation n'est due pour un cas d'application concret du logiciel chez l'AG.

Article 32.04.55x.00-5-x : Formation complémentaire modulable sur les fonctions des éditions Profi et Enterprise, formation exclusive en distanciel de 3 heures

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

Réalisation d'une formation complémentaire exclusive en distanciel sur les fonctionnalités des éditions Profi et Enterprise pour responsables de système, par un formateur qualifié de l'AN, formation de trois heures nettes.

3. Réglementations prises en compte

« Réglementation 32.04.07 Généralités sur les formations » s'applique.

4. Contenus de la formation

- La formation comprend une initiation aux fondements théoriques, des études de cas et des exercices pratiques.
- Contenus de la formation : en fonction du module commandé, les thèmes suivants pourront être abordés :

32.04.560.00-5	Documentation selon ISO 5001
32.04.561.00-5	Modèles de rapports
32.04.562.00-5	Analyse détaillée/tableaux de bord
32.04.563.00-5	Reconnaissance de formes
32.04.564.00-5	Décompte des frais accessoires
32.04.565.00-5	Indicateurs de performance (EnPIs)
32.04.566.00-5	Contrôle de factures
32.04.567.00-5	Imports de structures
32.04.568.00-5	Fonctions pour experts

- | | |
|--|--|
| | |
|--|--|
- La formation aborde par exemple les différents domaines sous un angle théorique et pratique. Les participants à la formation acquièrent les connaissances requises pour une application adaptée au sein de leur organisation.

5. Délimitation

Voir article 32.04.54x.00-5.

Article 32.04.601.00-x : interface BACnet

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'interface BACnet permet l'accès aux compteurs et aux appareils de mesure raccordés à la commande BACnet. La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). Si les commandes BACNET à connecter ne disposent pas d'une fonctionnalité d'analyse de tendances, l'IngSoft InterWatt FieldService est requis en sus.

3. Description

L'interface BACnet permet l'accès aux compteurs et aux appareils de mesure raccordés à la commande BACnet. Ce module suffit pour accéder aux objets d'analyse de tendances. Si seuls des compteurs (entrée analogique/convertisseur Pulse) sont disponibles, il faut mettre en place, en plus, un IngSoft InterWatt FieldService.

La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). Si l'interface BACnet est utilisée en plusieurs endroits (p. ex. avec plusieurs instances de l'IngSoft SoftLogger), le nombre correspondant de licences est nécessaire.

4. Prestations d'IngSoft en matière de configuration (article 32.04.601.00-7)

- L'interface BACnet est installée et libérée (accès à distance requis).
- De manière typique, raccordement d'une commande et configuration de cinq compteurs au maximum, au choix de l'AG, à IngSoft InterWatt.

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.601.00-7)

- La commande BACnet doit être accessible depuis l'emplacement d'installation prévu de l'interface (itinéraires réseau, adresse IP, port, DeviceID, pare-feu, droits d'accès).
- En cas de raccordement sans IngSoft InterWatt FieldService, les objets d'analyse des tendances doivent être configurés sur les commandes et alimentés en données depuis au moins 48 heures.

Tous les éléments mis à disposition par l'AG doivent l'être à ses frais, même s'ils sont nécessaires au support d'un tiers (p. ex. le prestataire de services informatiques).

6. Déroulement et réception

L'AN et l'AG conviennent d'un rendez-vous pour procéder à la configuration. Si des problèmes surviennent à ce moment, un deuxième rendez-vous est fixé.

Dès que l'entrée régulière de données est attestée pour les cinq compteurs configurés, la licence est considérée comme livrée et peut être facturée. Les échéances de mise à jour du logiciel commencent alors en outre à courir.

7. Traitement des dérangements dans le processus

En cas de problèmes d'accès (p. ex. accès à la commande BACnet), l'AN vérifie soigneusement si ces problèmes relèvent de sa sphère de responsabilité. Si c'est exclu de son point de vue, il décrit à nouveau la situation visée à l'AG (p. ex. ports du pare-feu à ouvrir).

Si l'accès échoue à nouveau, l'AN offre une nouvelle assistance à l'AG en lui indiquant que ce support est payant (article 32.04.907.00-7). Si l'AG ne souhaite pas bénéficier d'un tel support, l'AN explique la suite des opérations à l'AG. Il n'y a plus aucun droit à une interface fonctionnelle. Si l'AG accepte le support et qu'il s'avère ultérieurement que les problèmes émanent de la sphère de responsabilité de l'AN, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires.

8. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.601.00-2)

Dans le cadre des mises à jour de logiciel pour l'interface BACnet, l'AN assurera la disponibilité de l'interface avec les nouvelles versions du logiciel également. Il élimine les erreurs connues et met à disposition des améliorations du service le cas échéant. Il assure que tous les composants BACnet (objets d'analyse de tendance, compteurs) mis à disposition selon ISO 16484-5:2007 peuvent être consultés en conséquence. Un ajustement aux nouvelles versions de la norme ISO n'est cependant pas dû dans le cadre de la mise à jour de logiciel.

Article 32.04.602.00-x : interface OPC DA

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'interface OPC permet l'accès à un serveur OPC (OPC DA version 3.0 via DCOM). La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). L'interface OPC ne peut être utilisée qu'avec IngSoft InterWatt FieldService.

3. Description

L'interface OPC permet l'accès à un serveur OPC via OPC DA version 3.0 (via DCOM). L'interface OPC ne peut être utilisée qu'avec IngSoft InterWatt FieldService.

La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). Si l'interface OPC est utilisée en plusieurs endroits (p. ex. avec plusieurs instances de l'IngSoft InterWatt SoftLogger), le nombre correspondant de licences est nécessaire.

4. Prestations d'IngSoft en matière de configuration (article 32.04.602.00-7)

- L'interface OPC est installée et libérée (accès à distance requis).
- Typiquement, un serveur OPC est raccordé.
- Si la configuration de l'IngSoft InterWatt FieldService a été commandée simultanément, cinq compteurs au choix de l'AG seront configurés dans IngSoft InterWatt.

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.602.00-7)

- La commande OPC doit être accessible par DCOM depuis l'emplacement d'installation prévu de l'interface (itinéraires réseau, pare-feu, droits d'accès).
- Certains points de données doivent être rattachés au serveur OPC et dotés de valeurs à jour, qui changent une fois toutes les cinq minutes au moins.

Tous les éléments mis à disposition par l'AG doivent l'être à ses frais, même s'ils sont nécessaires au support d'un tiers (p. ex. le prestataire de services informatiques).

6. Déroulement et réception

L'AN et l'AG conviennent d'un rendez-vous pour procéder à la configuration. Si des problèmes surviennent à ce moment, un deuxième rendez-vous est fixé.

Dès que l'entrée régulière de données est attestée pour les cinq compteurs configurés, la licence est considérée comme livrée et peut être facturée. Les échéances de mise à jour du logiciel commencent alors en outre à courir.

7. Traitement des dérangements dans le processus

En cas de problèmes d'accès (p. ex. accès au serveur OPC), l'AN vérifie soigneusement si ces problèmes relèvent de sa sphère de responsabilité. Si c'est exclu de son point de vue, il décrit à nouveau la situation visée à l'AG (p. ex. ports du pare-feu à ouvrir).

Si l'accès échoue à nouveau, l'AN offre une nouvelle assistance à l'AG en lui indiquant que ce support est payant (article 32.04.907.00-7). Si l'AG ne souhaite pas bénéficier d'un tel support, l'AN explique la suite des opérations à l'AG. Il n'y a plus aucun droit à une interface fonctionnelle. Si l'AG accepte le support et qu'il s'avère ultérieurement que les problèmes émanent de la sphère de responsabilité de l'AN, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires.

8. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.601.00-2)

Dans le cadre des mises à jour de logiciel pour l'interface OPC, l'AN assurera la disponibilité de l'interface avec les nouvelles versions du logiciel également. Il élimine les erreurs connues et met à disposition des améliorations du service le cas échéant. Un ajustement aux nouvelles versions d'OPC (p. ex. OPC UA) n'est cependant pas dû dans le cadre de la mise à jour de logiciel.

Article 32.04.651.00-x : IngSoft InterWatt FieldService, jusqu'à 50 points de données

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'IngSoft InterWatt FieldService permet, en lien avec les interfaces telles qu'OPC DA ou BACnet, de consulter et d'enregistrer régulièrement les valeurs des compteurs et des autres appareils de mesure. Il est également possible de transformer les valeurs de performance en valeurs de consommation sur la base de consultations à une fréquence inférieure à 1 minute et d'une intégration numérique. La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). Cette variante de la licence permet une utilisation pour 50 points de données au maximum.

3. Description

L'IngSoft InterWatt FieldService permet, en lien avec les interfaces telles qu'OPC ou BACnet, de consulter et d'enregistrer régulièrement les valeurs des compteurs et des autres appareils de mesure. Il est également possible de transformer les valeurs de performance en valeurs de consommation sur la base de consultations à une fréquence inférieure à 1 minute et d'une intégration numérique.

Si l'IngSoft InterWatt FieldService doit fonctionner sur un système qui n'a qu'une liaison réseau limitée vers le serveur IngSoft InterWatt, l'IngSoft InterWatt SoftLogger est requis en plus.

La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). Si l'IngSoft InterWatt FieldService est utilisée en plusieurs endroits (p. ex. avec plusieurs instances de l'IngSoft SoftLogger), le nombre correspondant de licences est nécessaire.

Aucune licence d'interface supplémentaire n'est nécessaire pour l'accès au collecteur de données et aux systèmes de technique de commande compris dans l'étendue des prestations d'IngSoft InterWatt. En cas d'interfaces spécifiques soumises à licence telles qu'OPC ou BACnet, une licence correspondante est nécessaire en plus d'IngSoft InterWatt FieldService.

Cette variante de la licence permet une utilisation pour 50 points de données au maximum.

4. Prestations de l'AN en matière de configuration (article 32.04.651.00-7)

- L'IngSoft InterWatt FieldService est installée et libérée (accès à distance requis).

- Une source de données disponible y est raccordée et les points de données sont activés conformément à la liste transmise par l'AG.
- Pour jusqu'à cinq points de données choisis par l'AG, l'AN assure la validation sur la base des valeurs comparatives connues de l'AG.
- Pour finir, un aperçu des entrées de données est établi pour tous les points de données et transmis à l'AG.

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.651.00-7)

- Un serveur adéquat est à disposition pour l'installation (pour les exigences envers le système d'exploitation, voir le document « Conditions système du serveur pour l'exploitation d'IngSoft InterWatt » dans sa version actuellement valable ; sinon, il faut seulement un processeur, 1 Go de RAM libre et 50 Mo d'espace libre sur un disque dur).
- L'IngSoft InterWatt FieldService doit pouvoir joindre le système à consulter (itinéraires de réseau, pare-feu, droits d'accès).
- L'AG établit une liste des points de données à consulter, les intervalles de consultation à appliquer et les règles d'agrégation, dans le format demandé par l'AN.
- L'AG choisit jusqu'à cinq points de données typiques à traiter pour la validation. Il incombe à l'AG de sélectionner ces cinq points de données de sorte qu'ils soient adaptés à une confirmation de fonctionnement pour ce qui concerne la qualité des données disponibles et du type d'agrégat.
- Tous les points de données à consulter doivent être raccordés au système à consulter, et présenter des données actuelles.
- Lecture manuelle des références des jusqu'à cinq points de données validés dans un délai aussi rapproché que possible du moment de la configuration, et également environ une semaine après la configuration.

Tous les éléments mis à disposition par l'AG doivent l'être à ses frais, même s'ils sont nécessaires au support d'un tiers (p. ex. le prestataire de services informatiques).

6. Déroulement et réception

Après un premier entretien téléphonique lors duquel l'AN demande des informations de base, l'AN envoie à l'AG une liste dans laquelle l'AG saisit les clés des points de données à consulter, les intervalles de consultation et les règles d'agrégat à appliquer.

Une fois que cette liste est complète, l'AN et l'AG conviennent d'un rendez-vous en distanciel pour procéder à la configuration. Si cette première tentative n'aboutit pas, un nouveau rendez-vous en distanciel est convenu, après identification du problème.

Environ une semaine après exécution réussie de la configuration, l'AN et l'AG valideront celle-ci ensemble lors d'un dernier rendez-vous.

L'établissement de la facture intervient ensuite.

7. Traitement des dérangements dans le processus

En cas de problèmes d'accès (p. ex. accès au système à consulter), l'AN vérifie soigneusement si ces problèmes relèvent de sa sphère de responsabilité. Si c'est exclu de son point de vue, il décrit à nouveau la situation visée à l'AG (p. ex. ports du pare-feu à ouvrir).

Si l'accès échoue à nouveau, l'AN offre une nouvelle assistance à l'AG en lui indiquant que ce support est payant (article 32.04.907.00-7). Si l'AG ne souhaite pas bénéficier d'un tel support, l'AN explique la suite des opérations à l'AG. Il n'y a plus aucun droit à une interface fonctionnelle. Si l'AG accepte le support et qu'il s'avère ultérieurement que les problèmes émanent de la sphère de responsabilité de l'AN, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires.

8. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.651.00-2)

Dans le cadre de la mise à jour du logiciel IngSoft InterWatt FieldService, l'AN assurera la disponibilité de l'IngSoft InterWatt FieldService sur de nouvelles versions du système d'exploitation du serveur Microsoft également. Il élimine les erreurs connues et met à disposition des améliorations du service le cas échéant.

Article 32.04.652.00-x : IngSoft InterWatt FieldService, jusqu'à 200 points de données

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'IngSoft InterWatt FieldService permet, en lien avec les interfaces telles qu'OPC ou BACnet, de consulter et d'enregistrer régulièrement les valeurs des compteurs et des autres appareils de mesure. Il est également possible de transformer les valeurs de performance en valeurs de consommation sur la base de consultations à une fréquence inférieure à 1 minute et d'une intégration numérique. La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). Cette variante de la licence permet une utilisation pour 200 points de données au maximum.

3. Description

Voir article 32.04.651.00-x, cette variante de la licence permet une utilisation pour 200 points de données au maximum.

4. Prestations d'IngSoft en matière de configuration (article 32.04.652.00-7)

Voir article 32.04.651.00-x.

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.652.00-7)

Voir article 32.04.651.00-x.

6. Déroulement et réception

Voir article 32.04.651.00-x.

7. Traitement des dérangements dans le processus

Voir article 32.04.651.00-x

8. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.652.00-2)

Voir article 32.04.651.00-x

Article 32.04.655.00-x : IngSoft InterWatt FieldService, nombre de points de données illimité

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'IngSoft InterWatt FieldService permet, en lien avec les interfaces telles qu'OPC ou BACnet, de consulter et d'enregistrer régulièrement les valeurs des compteurs et des autres appareils de mesure. Il est également possible de transformer les valeurs de performance en valeurs de consommation sur la base de consultations à une fréquence inférieure à 1 minute et d'une intégration numérique. La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface (p. ex. comme composant du serveur IngSoft InterWatt ou d'une instance du SoftLogger IngSoft InterWatt). Cette variante de la licence permet une utilisation pour un nombre de points de données illimité.

3. Description

Voir article \32.04.651.00\}, cette variante de la licence permet une utilisation pour un nombre de points de données illimité.

4. Prestations d'IngSoft en matière de configuration (article 32.04.653.00-7)

Voir article 32.04.651.00-x

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.653.00-7)

Voir article 32.04.651.00-x. De manière spécifique, il convient de relever en matière d'exigences système qu'en fonction du nombre effectif de point de données, il peut y avoir des exigences accrues concernant le nombre de processeurs, la capacité RAM ou du disque dur.

6. Déroulement et réception

Voir article 32.04.651.00-x

7. Traitement des dérangements dans le processus

Voir article 32.04.651.00-x

8. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.653.00-2)

Voir article 32.04.651.00-x

Article 32.04.661.00-x : IngSoft InterWatt SoftLogger, jusqu'à 50 points de données

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'IngSoft InterWatt SoftLogger permet d'utiliser toutes les interfaces disponibles dans IngSoft InterWatt même si la connexion au réseau est limitée entre le système à raccorder et le serveur IngSoft InterWatt. La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface. Cette variante de la licence peut être utilisée pour 50 points de données au maximum.

3. Description

L'IngSoft InterWatt SoftLogger permet d'utiliser toutes les interfaces disponibles dans IngSoft InterWatt même si la connexion au réseau est limitée entre le système à raccorder et le serveur IngSoft InterWatt. Pour ce faire, l'IngSoft InterWatt SoftLogger est installé en un emplacement où bénéficie de l'accès requis au système à connecter (p. ex. accès ODBC pour un système de technique des bâtiments). L'IngSoft InterWattSoftLogger interroge ensuite régulièrement les points de données configurés à cet effet et envoie les valeurs par e-mail à une boîte e-mail où le serveur IngSoft InterWatt peut ensuite les récupérer.

L'IngSoft InterWatt SoftLogger seul est adapté aux systèmes qui enregistrent régulièrement les niveaux des compteurs et les autres valeurs de mesure de manière autonome. S'il est nécessaire qu'IngSoft InterWatt lise les valeurs de manière autonome et de manière aussi régulière que possible (par exemple une fois tous les quarts d'heure) parce que le système en amont ne fonctionne pas comme mémoire tampon, il faut installer encore l'IngSoft InterWatt FieldService.

La licence est valable pour un lieu d'installation d'interface. Si l'IngSoft InterWatt SoftLogger est utilisée en plusieurs endroits, le nombre correspondant de licences est nécessaire.

Aucune licence d'interface supplémentaire n'est nécessaire pour l'accès au collecteur de données et aux systèmes de technique de commande compris dans l'étendue des prestations d'IngSoft InterWatt. En cas d'interfaces spécifiques soumises à licence telles que BACnet, une licence correspondante est nécessaire en plus d'IngSoft InterWatt SoftLogger.

Cette variante de la licence permet une utilisation pour 50 points de données au maximum.

4. Prestations de l'AN en matière de configuration (article 32.04.651.00-7)

- L'IngSoft InterWatt SoftLogger est installée et libérée (accès à distance requis).
- Une source de données disponible y est raccordée et les points de données sont activés conformément à la liste transmise par l'AG.
- Pour jusqu'à cinq points de données choisis par l'AG, l'AN assure la validation sur la base des valeurs comparatives connues de l'AG.
- Pour finir, un aperçu des entrées de données est établi pour tous les points de données et transmis à l'AG.

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.651.00-7)

- Un serveur adéquat est à disposition pour l'installation (pour les exigences envers le système d'exploitation, voir le document « Conditions système du serveur pour l'exploitation d'IngSoft InterWatt » dans sa version actuellement valable ; sinon, il faut seulement un processeur, 1 Go de RAM libre et 50 Mo d'espace libre sur un disque dur).
- L'IngSoft InterWatt SoftLogger doit pouvoir joindre le système à consulter (itinéraires de réseau, pare-feu, droits d'accès).
- L'IngSoft InterWatt SoftLogger doit pouvoir joindre un des serveurs sortants définis par l'AG (itinéraires de réseau, pare-feu, droits d'accès).
- L'AG établit une liste des points de données à consulter et les intervalles de consultation à appliquer, dans le format demandé par l'AN.
- Tous les points de données à consulter doivent être raccordés au système à consulter, et présenter des données actuelles.

Tous les éléments mis à disposition par l'AG doivent l'être à ses frais, même s'ils sont nécessaires au support d'un tiers (p. ex. le prestataire de services informatiques).

6. Déroulement et réception

Après un premier entretien téléphonique lors duquel l'AN demande des informations de base, l'AN envoie à l'AG une liste dans laquelle l'AG saisit les clés des points de données à consulter, les intervalles de consultation à appliquer.

Une fois que cette liste est complète, l'AN et l'AG conviennent d'un rendez-vous en distanciel pour procéder à la configuration. Si cette première tentative n'aboutit pas, un nouveau rendez-vous en distanciel est convenu, après identification du problème.

Environ une semaine après exécution réussie de la configuration, l'AN et l'AG valideront celle-ci ensemble lors d'un dernier rendez-vous.

L'établissement de la facture intervient ensuite.

7. Traitement des dérangements dans le processus

En cas de problèmes d'accès (p. ex. accès au système à consulter), l'AN vérifie soigneusement si ces problèmes relèvent de sa sphère de responsabilité. Si c'est exclu de son point de vue, il décrit à nouveau la situation visée à l'AG (p. ex. ports du pare-feu à ouvrir).

Si l'accès échoue à nouveau, l'AN offre une nouvelle assistance à l'AG en lui indiquant que ce support est payant (article 32.04.907.00-7). Si l'AG ne souhaite pas bénéficier d'un tel support, l'AN explique la suite des opérations à l'AG. Il n'y a plus aucun droit à une interface fonctionnelle. Si l'AG accepte le support et qu'il s'avère ultérieurement que les problèmes émanent de la sphère de responsabilité de l'AN, il n'en résulte aucuns frais supplémentaires.

8. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.651.00-2)

Dans le cadre de la mise à jour du logiciel IngSoft InterWatt SoftLogger, l'AN assurera la disponibilité de l'IngSoft InterWatt SoftLogger sur de nouvelles versions du système d'exploitation du serveur Microsoft également. Il élimine les erreurs connues et met à disposition des améliorations du service le cas échéant.

Article 32.04.662.00-x : IngSoft InterWatt SoftLogger, jusqu'à 200 points de données

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'IngSoft InterWatt SoftLogger permet d'utiliser toutes les interfaces disponibles dans IngSoft InterWatt même si la connexion au réseau est limitée entre le système à raccorder et le serveur IngSoft InterWatt. La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface. Cette variante de la licence peut être utilisée pour 200 points de données au maximum.

3. Description

Voir article 32.04.661.00-x, cette variante de la licence permet une utilisation pour 200 points de données au maximum.

4. Prestations d'IngSoft en matière de configuration (article 32.04.662.00-7)

Voir article 32.04.661.00-x.

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.662.00-7)

Voir article 32.04.661.00-x.

6. Déroulement et réception

Voir article 32.04.661.00-x.

7. Traitement des dérangements dans le processus

Voir article 32.04.661.00-x.

8. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.662.00-2)

Voir article 32.04.661.00-x.

Article 32.04.665.00-x : IngSoft InterWatt SoftLogger, nombre de points de données illimité

1. Description succincte

L'IngSoft InterWatt SoftLogger permet d'utiliser toutes les interfaces disponibles dans IngSoft InterWatt même si la connexion au réseau est limitée entre le système à raccorder et le serveur IngSoft InterWatt. La licence est valable pour un lieu d'installation de l'interface. Cette variante de la licence peut être utilisée pour un nombre illimité de points de données.

2. Description

Voir article 32.04.661.00-x, cette variante de la licence permet une utilisation pour un nombre de points de données illimité.

3. Prestations d'IngSoft en matière de configuration (article 32.04.665.00-7)

Voir article 32.04.661.00-x.

4. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.665.00-7)

Voir article 32.04.661.00-x. De manière spécifique, il convient de relever en matière d'exigences système qu'en fonction du nombre effectif de point de données, il peut y avoir des exigences accrues concernant le nombre de processeurs, la capacité RAM ou du disque dur.

5. Déroulement et réception

Voir article 32.04.661.00-x.

6. Traitement des dérangements dans le processus

Voir article 32.04.661.00-x.

7. Prestations dans le cadre de la mise à jour de logiciel (article 32.04.665.00-2)

Voir article 32.04.661.00-x.

Article 32.04.690.00-x : boîte e-mail dédiée pour connexion de données

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

L'AN met une boîte e-mail à la disposition de l'AG pour son usage exclusif. Cette boîte e-mail permet d'échanger des données de compteurs et de mesures (p. ex. au moyen de l'IngSoft InterWatt SoftLogger).

3. Description

L'AN met une boîte e-mail à la disposition de l'AG pour son usage exclusif. Cette boîte e-mail permet d'échanger des données de compteurs et de mesures (p. ex. au moyen de l'IngSoft InterWatt SoftLogger). L'adresse de la boîte postale est donnée par l'AN. Le volume d'archivage maximal est de 10 Go. Les e-mails sont archivés une fois par jour.

L'accès s'effectue au moyen d'une interface web. Cet accès est entre autres nécessaire pour réaliser les devoirs de coopération de l'AG concernant les systèmes en aval, selon réglementation 32.04.02 chiffre 4a.

Il est recommandé que les AG qui utilisent IngSoft InterWatt pour plusieurs sous-traitants utilisent au moins une boîte e-mail par sous-traitant, pour des raisons de protection des données. L'utilisation de plusieurs boîtes e-mail est également recommandée lorsque de très nombreux e-mails entrent, par exemple en provenance de sources de données diverses. Ainsi, le nombre d'e-mails entrants par boîte e-mail reste inférieur à mille par jour.

Article 32.04.801.00-x : designer de modèles de rapports

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Le designer de modèles de rapports permet de concevoir des modèles de rapports sur la base desquels il est ensuite possible de consulter des rapports aux niveaux des unités organisationnelles et des unités.

3. Description

Le designer de modèles de rapports permet de concevoir des modèles de rapports sur la base desquels il est ensuite possible de consulter des rapports aux niveaux des unités organisationnelles et des unités. Le designer de modèles de rapports est disponible au niveau d'OE supérieur d'une licence. Il est possible d'élaborer autant de modèles de rapport que nécessaire. Il est alors possible de définir quels sont les modèles de rapport disponibles au niveau des OE subordonnées.

Une formation en distanciel d'une durée de une à trois heures a lieu dans le cadre de la configuration du module (article 32.04.801.00-7).

Article 32.04.802.00-7 : Configuration d'un modèle de document

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

L'AN réalise un modèle de document au format .dotx conformément aux instructions de l'AG et en fonction des possibilités techniques, en vue de son utilisation dans les rapports IngSoft InterWatt, et le configure selon les directives de l'AG dans une OE.

3. Description

Les rapports élaborés par IngSoft InterWatt utilisent le modèle de document valable pour l'unité organisationnelle à laquelle l'élément pour lequel le rapport est élaboré est rattaché. Ainsi, il est également possible d'utiliser différents modèles de documents pour les différentes unités.

Le modèle de document définit des éléments importants de l'apparence des rapports. Il est en particulier possible d'y insérer un logo et de définir la police de caractères des textes standard et des différents niveaux de titres. Il n'est possible d'utiliser des polices de caractère qui ne font pas partie du standard Microsoft uniquement après information correspondante. Les tailles de caractères, les espaces et les marges ne peuvent être définis que dans une mesure limitée parce que de nombreux éléments de rapport considèrent qu'un certain nombre de signes peut être représenté au minimum dans une seule ligne (par exemple, pour pouvoir élaborer un tableau avec quatorze colonnes sans que, si l'on considère qu'il y a cinq positions valables, les nombres en milliers et les décimales ne soient séparés et répartis sur plusieurs lignes).

Les modèles de documents individuels sont disponibles uniquement avec les éditions « Profi » et « Enterprise ». En principe, l'AG peut élaborer lui-même ses modèles de documents. Il est cependant de sa responsabilité de faire en sorte que ces modèles de documents n'entraînent pas d'erreurs de représentation dans ses rapports. L'AN n'est pas tenu de fournir une documentation complète indiquant tout ce à quoi il faut veiller lors de l'élaboration de modèles de documents.

L'AN réalise un modèle de document au format .dotx conformément aux instructions de l'AG et en fonction des possibilités techniques, en vue de son utilisation dans les rapports IngSoft InterWatt, et le configure selon les directives de l'AG dans une OE.

Jusqu'à la fin 2017, d'anciens types de rapports étaient disponibles dans IngSoft InterWatt. Pour ces rapports, seul un PDF (p. ex. avec un logo) peut être utilisé comme arrière-plan ; seuls les bords gauche et supérieur peuvent être définis. Tant que ces anciens types de rapport subsisteront, l'AN configure un tel modèle PDF en plus sur demande de l'AG, sans supplément de prix.

Article 32.04.821.00-x : Module de branding

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Le module de branding permet d'adapter en grande partie IngSoft InterWatt au Corporate Design du client. Ces ajustements peuvent même faire en sorte que l'apparence du logiciel dépend de l'utilisateur connecté.

3. Description

Il est possible d'adapter en grande partie IngSoft InterWatt au Corporate Design de l'AG (branding) sans perdre les avantages d'un logiciel standard, et de participer ainsi aux mises à jour sans surcroît de travail.

Sans qu'il soit nécessaire d'installer le module de branding supplémentaire, ces modèles peuvent être utilisés dans les éditions Profi et Enterprise (p. ex. avec le logo du client). Il est possible de définir des règles de tri et de mise en forme des descriptions dans l'arbre de navigation et dans les mandats de lecture.

Valable de façon générale pour tout type de branding : En théorie, un branding propre peut être assigné à chaque unité organisationnelle, valable pour chaque utilisateur rattaché à cette OE. Mais comme le système ne peut attribuer l'utilisateur à une OE une fois qu'il s'est connecté uniquement, chaque instance de serveur dispose d'un branding par défaut qui s'affiche lors de la première consultation du masque de connexion. Lors d'une nouvelle consultation par le même client sur le même navigateur, le branding adéquat, valable lors de la dernière connexion, va s'afficher grâce à l'utilisation d'un cookie. (remarque : en cas d'exploitation d'un serveur propre, il est possible, avec l'article 32.04.005.x, d'exploiter une interface utilisateur supplémentaire qui permet d'accéder au serveur via une autre adresse ; il est possible de définir un autre branding par défaut pour cette interface utilisateur).

Les éléments de branding suivants peuvent être adaptés

- Désignation du produit
- Icône des favoris (s'affiche dans l'onglet du navigateur)
- Logo (espace de connexion et en-tête)
- Graphisme d'arrière-plan du titre
- Couleur principale de la présentation web
- Couleurs des domaines énergétiques (jusqu'à 20, idéalement max. 13)*)
- Texte des mentions légales
- Texte de la convention d'utilisation
- Texte de la convention de protection des données
- Adresse e-mail de l'expéditeur pour les e-mails émanant du système
- En option, serveur SMTP alternatif pour l'envoi d'e-mails
- Signature/pied de page pour e-mail
- Coordonnées du support
- Adresse e-mail du support

Pour utiliser de tels brandings, une licence du module de branding est requise pour chaque licence (principale). Si une telle licence est disponible, il est possible de configurer autant de brandings que souhaité. Seul l'AN est habilité à configurer un branding (payant, voir articles 32.04.821.00-7 et 32.04.822.00-7).

Remarque : Le module de branding peut être utilisé avec toutes les éditions du logiciel. Dans la plupart des cas toutefois, il est souhaitable que les rapports puissent également être établis sur un modèle individuel, ce qui n'est possible qu'avec les éditions Profi ou Enterprise. En matière d'hébergement, le module de branding n'est recommandé que pour l'hébergement premium.

4. Prestations de l'AN en matière de configuration (article 32.04.821.00-7)

- Mise à disposition d'un tableau avec des propositions de couleurs pour les domaines d'utilisation de l'énergie, comme base de discussion
- Contrôle de l'intégrité des données et retour à l'AG
- Mise en œuvre du branding après autorisation (si disponible sur un système de test de l'AG, sinon dans le système en production)
- Si nécessaire, étape de correction

5. Devoirs de coopération de l'AG dans le cadre de la configuration (article 32.04.821.00-7)

Le branding peut différer du branding standard existant pour toutes les unités désignées dans la description ou pour une partie d'entre elles. L'AN utilise la configuration du branding standard en fonction de la disponibilité ou non des indications utiles.

- Le cas échéant, branding existant comme base pour ce branding.
- Optionnel : OE à partir de laquelle le branding s'applique
- Mention de la désignation du produit
- Mise à disposition de l'icône de favori au format ICO (32 x 32 px)
- Mise à disposition du logo sous forme de fichier au format PNG (hauteur recommandée : max. 100 px) et informations relatives au positionnement (gauche/centre/droite). (il convient de considérer qu'une disposition au centre ou à droite peut avoir pour conséquence que le logo va cacher une partie de la fenêtre de notifications. Il est donc conseillé de placer le logo à gauche)
- Mise à disposition du graphisme d'arrière-plan (sans logo) au format PNG, avec une hauteur de 130 px, ainsi que les informations relatives au positionnement (gauche/centre/droite). (il convient de relever que la présentation web utilise toute la largeur de l'écran. Si le graphisme d'arrière-plan est disposé au centre et à l'horizontale, une largeur minimale de 2000 px est conseillée. Indépendamment de cela, la hauteur du menu Breadcrumb à disposer en bas, soit 30 px, doit être prise en compte parce que cet élément recouvre le graphisme d'arrière-plan).
- Mention de la couleur principale de l'interface web selon les valeurs RGB
- Mention des couleurs par domaine énergétique selon les valeurs RGB (**Remarque : en plus de la couleur (de base) choisie, les évaluations utilisent automatiquement jusqu'à deux gradations supplémentaires de cette couleur. C'est pourquoi il convient de choisir les couleurs des domaines d'utilisation énergétique avec soin et de manière aussi contrastée que possible. Il est nécessaire que chaque couleur, dans chacune de ses gradations, se distingue de toute autre couleur. C'est une charge de travail pour l'AG. Il est donc vivement recommandé de conserver les couleurs standard ou de les réarranger le plus possible. L'expérience montre que plusieurs essais sont nécessaires en cas de modification des couleurs. Ces essais ne sont pas inclus dans le forfait, mais sont facturés en fonction de la charge de travail !**)
-
- Indication des textes destinés aux mentions légales, à la convention d'utilisation et à la convention de protection des données. La responsabilité du respect des dispositions légales incombe à l'AG.
- Indication de l'adresse e-mail de l'expéditeur pour les e-mails envoyés depuis le système (remarque : si la deuxième partie de l'adresse e-mail, après l'arobase, diffère du nom de domaine du serveur SMTP utilisé, le risque existe que les e-mails soient considérés comme indésirables par les systèmes destinataires).
- Optionnel : Mise à disposition d'un serveur SMTP ; en outre, mention de l'adresse et des données d'accès
- Indication de la signature/pied de page pour e-mail
- Indication du texte pour les coordonnées du support
- Indication de l'adresse e-mail de contact du support

6. Déroulement et réception

L'AG reçoit de l'AN un modèle de tableau avec des couleurs pour les domaines d'utilisation de l'énergie.

L'AG envoie ensuite ses instructions concernant les différents domaines du branding à l'AN.

L'AN vérifie que les informations fournies sont complètes et désigne, sous la forme d'une liste, les domaines du branding où la configuration standard du branding est maintenue en raison de l'absence de données ou de mises à disposition d'éléments.

L'AG autorise cette liste ou indique les modifications qu'il souhaite. Sans retour au sujet de la liste, celle-ci est considérée comme approuvée après cinq jours ouvrables.

Après autorisation de cette liste, la mise en œuvre proprement dite commence, et s'effectue dans un délai de 10 jours. Il n'est alors plus possible de fournir des indications sur d'autres domaines du branding.

Après configuration du branding et avis de finition de la part de l'AN, l'AG dispose de cinq jours ouvrables pour soumettre des souhaits de modification mineurs ou donner son feu vert au branding. Sans retour au sujet de la liste, le branding est considéré comme approuvé après cinq jours ouvrables.

Après réalisation des corrections mineures ou après autorisation, la licence et la configuration sont facturés et le délai de mise à jour du logiciel commence à courir.

7. Traitement des retards

Si aucun envoi des informations complètes concernant les domaines souhaités du branding n'intervient dans un délai de quatre semaines à compter de la commande du module de branding et de l'envoi du tableau modèle de couleurs, la licence peut être fournie sans configuration de ce branding si l'AN le souhaite. La licence est alors facturée et le délai de mise à jour de logiciel commence à courir. Les autres droits de l'AN résultant du retard de l'acceptation relative à la configuration demeurent inchangés.

Article 32.04.822.00-x : Configuration d'un branding

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Il est possible d'adapter IngSoft à un Corporate Design (« branding ») au moyen du module de branding (article 32.04.821.00-x) et de la configuration correspondante (article 32.04.821.00-7). Si d'autres brandings doivent être appliqués en fonction de l'unité organisationnelle à laquelle l'utilisateur connecté est rattaché, il est possible de les configurer au moyen de cet article.

3. Description

Il est possible d'adapter IngSoft à un Corporate Design (« branding ») au moyen du module de branding (article 32.04.821.00-x) et de la configuration correspondante (article 32.04.821.00-7). Si d'autres brandings sont utilisés en fonction des différents utilisateurs connectés, il est possible de les configurer au moyen de cet article. Les caractéristiques détaillées de cet article sont analogues à celles de l'article 32.04.821.00-7.

Article 32.04.823.00-x : utilisation d'une aide en ligne neutre

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Si l'AG souhaite utiliser IngSoft InterWatt sans mention du nom de produit « IngSoft InterWatt » (p. ex. comme version OEM), une aide en ligne neutre est requise en plus du branding adéquat (voir article 32.04.821.00-x). À cet effet, l'AN met à disposition une aide en ligne neutre, en assure l'entretien et aménage l'instance IW de l'AG afin que cette aide soit utilisée. Cet article n'est pas disponible avec l'hébergement standard.

3. Description

IngSoft InterWatt est normalement rattaché à une aide en ligne accessible sur <https://online-hilfe-em.net/>. Le nom de cette aide contient le nom de produit IngSoft InterWatt.

Si l'AG souhaite utiliser IngSoft InterWatt sans mention du nom de produit « IngSoft InterWatt » (p. ex. comme version OEM), une aide en ligne neutre est requise en plus du branding adéquat (voir article 32.04.821.00-x). À cet effet, l'AN met à disposition une aide en ligne neutre, en assure l'entretien et aménage l'instance IW de l'AG afin que cette aide soit utilisée.

Cet article n'est pas disponible avec l'hébergement standard.

L'aide en ligne neutre est accessible par un autre lien (<https://online-hilfe-em.net/>), * au choix de l'AG). Le nom de produit IngSoft InterWatt n'y apparaît pas. Les images correspondantes (p. ex. captures d'écran) sont exemptes de logos, mais leurs couleurs peuvent différer de celles utilisées par l'AG.

Dans le cadre de la mise à jour de logiciel, une nouvelle version de l'aide en ligne neutre est mise à disposition avec chaque nouvelle version d'IngSoft InterWatt.

Article 32.04.824.00-x : Utilisation d'une aide en ligne neutre avec possibilité de personnalisation

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

Si l'AG souhaite utiliser IngSoft InterWatt sans mention du nom de produit « IngSoft InterWatt » (p. ex. comme version OEM) et souhaite adapter lui-même l'aide en ligne (p. ex. en y introduisant son nom de produit), une aide en ligne personnalisable est requise en plus du branding adéquat (voir article 32.04.821.00-x). À cet effet, l'AN met à la disposition de l'AG un accès en écriture à un wiki contenant une copie neutralisée de l'aide en ligne à chaque mise à jour. L'AN configure l'instance IW de l'AG de sorte que cette aide en ligne soit utilisée ; ce faisant, l'utilisateur final ne dispose que d'un droit d'accès en lecture seule.

3. Description

IngSoft InterWatt est normalement rattaché à une aide en ligne accessible sur <https://online-hilfe-em.net/>. Le nom de cette aide contient le nom de produit IngSoft InterWatt.

Si l'AG souhaite utiliser IngSoft InterWatt sans mention du nom de produit « IngSoft InterWatt » (p. ex. comme version OEM) et souhaite adapter lui-même l'aide en ligne (p. ex. en y introduisant son nom de produit), une aide en ligne personnalisable est requise en plus du branding adéquat (voir article 32.04.821.00-x). À cet effet, l'AN met à la disposition de l'AG un accès en écriture à un wiki contenant une copie neutralisée de l'aide en ligne à chaque mise à jour. L'AN configure l'instance IW de l'AG de sorte que cette aide en ligne soit utilisée ; ce faisant, l'utilisateur final ne dispose que d'un droit d'accès en lecture seule.

L'aide en ligne neutre est accessible par un autre lien (<https://online-hilfe-em.net/>*, * au choix de l'AG). En autorisant une version, l'AN mettra à disposition une version neutralisée de l'aide en ligne générale à chaque mise à jour, dans un sous-répertoire. Le nom de produit IngSoft InterWatt n'y apparaît pas. Les images correspondantes (p. ex. captures d'écran) sont exemptes de logos, mais leurs couleurs peuvent différer de celles utilisées par l'AG.

L'AG peut y effectuer ses ajustements. Il doit refaire ces ajustements à chaque nouvelle version.

Article 32.04.831.00-x : Branding d'appli (par appli)

1. Version de la description des prestations

2017-05-01

2. Description succincte

Une copie de l'appli permettant d'accéder à IngSoft InterWatt est adaptée au Corporate Design de l'AG dans les App-Stores d'Apple et Google, sous le nom souhaité par l'AG. À chaque mise à jour de l'appli permettant d'accéder à IngSoft InterWatt, la copie de l'appli est mise à jour également.

3. Description

Une copie de l'appli permettant d'accéder à IngSoft InterWatt est adaptée au Corporate Design de l'AG dans les App-Stores d'Apple et Google, sous le nom souhaité par l'AG. À chaque mise à jour de l'appli permettant d'accéder à IngSoft InterWatt, la copie de l'appli est mise à jour également.

Les prestations décrites ici font référence à une appli du même nom, mise à disposition comme variante destinée aux iPhones ou aux appareils Android. Si l'AG souhaite un autre branding (autre nom d'appli, autres couleurs, etc.), il doit se procurer une licence, une mise à jour de logiciel et une configuration supplémentaires.

4. Prestations de l'AN

- Branding de l'appli selon les directives de l'AG, dans la limite des possibilités techniques.
- Mise en place de l'appli dans les App-Stores d'Apple et Google, y c. réalisation des améliorations demandées par ces Stores ; l'AN utilise ici l'accès développeur correspondant (pour le client final, l'AN apparaît comme éditeur). Sur demande de l'AG, l'AN peut aussi utiliser un compte de l'AG. Aux yeux du client final, l'AG apparaît alors comme éditeur.
- Dans le cadre de la mise à jour de logiciel, l'appli est mise à jour dans un délai de deux mois le cas échéant, à moins qu'une mise à jour n'exige une nouvelle version des composants de serveur d'IngSoft InterWatt dont l'AG a refusé (momentanément) l'installation.

5. Devoirs de coopération de l'AG

- Indication du nom de l'appli (l'AG est responsable de s'assurer que le nom est admis et exempt de droits de tiers).
- Optionnel : Textes d'annonce pour les App-Stores
- Choix des couleurs en accord avec l'AN
- Mise à disposition d'un logo pour l'écran de démarrage sous forme de fichier PNG
- Si l'AG délègue la mise en place dans les App-Stores : Communication des données d'accès

Article 32.04.905.00-7 : Prestations de configuration et de formation

Article 32.04.906.00-7 : Conseil (p. ex. pour l'élaboration de structures),

Article 32.04.907.00-7 : Autres prestations d'installation

Article 32.04.909.00-7 : Individualisation de logiciel

Article 32.04.910.00-7 : Gestion de projet

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

L'AN fournit les prestations supplémentaires convenues dans le sens d'un contrat de services.

3. Réglementations

Si des prestations individuelles de configuration ou de formation sont convenues contractuellement sur la base de cet article, il existe une obligation de diligence, non de résultat.

L'AN saisit les heures de travail électroniquement par quart d'heure et présentera les enregistrements sur demande de l'AG. Le décompte est effectué par fraction d'heure.

Article 32.04.911.00-7 : Extraction de données en hébergement standard

4. Version de la description des prestations

2017-10-01

5. Description succincte

Si l'AG utilise IngSoft InterWatt avec un hébergement standard (article 32.04.031.00-x), ses données se trouvent physiquement dans le même fichier de banque de données que les données de tiers. Lors de l'extraction des données, l'AN crée une banque de données propre où seules se trouvent les données de l'AG.

6. Description

Si l'AG utilise IngSoft InterWatt avec un hébergement standard (article 32.04.031.00-x), ses données se trouvent physiquement dans le même fichier de banque de données que les données de tiers. Lors de l'extraction des données, l'AN crée une banque de données propre où seules se trouvent les données de l'AG. Selon le choix de l'AN, un état de la banque de données productive est établi à un moment ultérieur à l'attribution du mandat. Sur demande de l'AN, ce fichier peut par exemple être utilisé pour passer à un hébergement premium, pour recevoir les données sur disque dur (voir article 32.04.912.00-7) ou pour télécharger la banque de données (si c'est techniquement possible) depuis un domaine protégé via Internet.

Les données sont fournies au format de banque de données de la version IngSoft InterWatt actuellement utilisée.

Article 32.04.912.00-7 : Livraison de données sur un disque dur USB fourni par l'AG

1. Version de la description des prestations

2017-10-01

2. Description succincte

Si l'AG utilise IngSoft InterWatt avec un hébergement standard (articles 32.04.032.00-x ou 32.04.033.00-x), ses données se trouvent physiquement dans un fichier de banque de données propre. L'AN copie ce fichier de banque de données sur un disque dur USB mis à disposition par l'AG et l'envoie à l'AG par un service de livraison de colis.

3. Description

Si l'AG utilise IngSoft InterWatt avec un hébergement standard (articles 32.04.032.00-x ou 32.04.033.00-x), ses données se trouvent physiquement dans un fichier de banque de données propre. Si l'AG utilise l'hébergement standard, il peut demander, au moyen de l'article 32.04.911.00-7, la copie de ses données dans un fichier de banque de données propre.

L'AN copie ce fichier de banque de données sur un disque dur USB mis à disposition par l'AG et l'envoie à l'AG par un service de livraison de colis. La copie de la banque de données éventuellement productive intervient à un moment choisi par l'AN.

Les données sont fournies au format de banque de données de la version IngSoft InterWatt actuellement utilisée.

Article 32.04.917.00-x : Reprise de données anciennes d'IngSoft EasyWatt

1. Version de la description des prestations

2017-10-01

2. Description succincte

L'AG met à la disposition de l'AN une copie de la banque de données établie avec IngSoft EasyWatt. L'AN importe cette banque de données vers une instance IngSoft InterWatt de l'AG. Le cas échéant, la coopération de l'AG peut s'avérer nécessaire, de manière réduite (p. ex. classement des médias ancien/nouveau).

3. Description

L'AG met à la disposition de l'AN une copie de la banque de données établie avec IngSoft EasyWatt. L'AN teste au préalable si l'import peut se dérouler sans problème. Si ce n'est pas le cas, il le communique à l'AG et indique le moment où l'import fonctionnera à nouveau, au maximum un mois plus tard.

Lors de l'import proprement dit, l'AN transfère les données de la banque de données IngSoft EasyWatt vers l'instance IngSoft InterWatt de l'AG. Le cas échéant, la coopération de l'AG peut s'avérer nécessaire, de manière réduite (p. ex. classement des médias ancien/nouveau).

Après l'import, les données reprises d'IngSoft EasyWatt peuvent être utilisées dans IngSoft InterWatt. Pour profiter des nouvelles fonctions dans IngSoft InterWatt, il est parfois nécessaire d'intervenir à la main. Par exemple : IngSoft EasyWatt ne connaissait que les compteurs simples ; un compteur HT/NT devait être représenté par deux compteurs dans IngSoft EasyWatt. Après l'import dans IngSoft InterWatt, deux compteurs sont présents, avec le même résultat que dans IngSoft EasyWatt. Si l'on souhaite disposer d'une représentation avec un compteur à deux systèmes, il faut intervenir manuellement pour regrouper les deux compteurs.

Article 32.04.932.00-7 : Configuration d'interfaces d'import basées sur les données pour les valeurs de décompte et de mesure

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

L'AN définit une interface pour les valeurs de décompte et de mesure pour un poste distant supporté par IngSoft InterWatt (p. ex. collecteurs de données), au choix de l'AG.

3. Description

L'AN définit une interface pour les valeurs de décompte et de mesure pour un poste distant supporté par IngSoft InterWatt (p. ex. collecteurs de données), au choix de l'AG. Le fonctionnement est attesté pour jusqu'à 5 systèmes de compteurs.

4. Prestations de l'AN

Voir article 32.04.532.00-5 ; sans partage d'écran = dernier paragraphe

5. Devoirs de coopération de l'AG

Voir article 32.04.532.00-5.

6. Déroulement et réception

Voir article 32.04.532.00-5.

7. Traitement des dérangements dans le processus

Voir article 32.04.532.00-5.

Article 32.04.933.00-7 : configuration d'une interface vers un système de technique de commande de bâtiment ou de processus

1. Version de la description des prestations

2017-10-01

2. Description succincte

L'AN configure une interface directe vers un système de technique de commande de bâtiment ou de processus supporté par IngSoft InterWatt, au choix de l'AG.

3. Description

L'AN configure une interface vers un système de technique de commande de bâtiment ou de processus supporté par IngSoft InterWatt, au choix de l'AG. Cette variante n'est possible que si le système est directement accessible pour le serveur IngSoft InterWatt et que les valeurs de décompte/de mesure sont disponibles avec un enregistrement historique (analyse des tendances).

4. Prestations de l'AN

Voir article 32.04.533.00-5 ; sans partage d'écran = dernier paragraphe

5. Devoirs de coopération de l'AG

Voir article 32.04.533.00-5.

6. Déroulement et réception

Voir article 32.04.533.00-5.

7. Traitement des dérangements dans le processus

Voir article 32.04.533.00-5.

Article 32.04.934.00-7 : Configuration d'une interface EDIFACT

1. Version de la description des prestations

2017-10-01

2. Description succincte

L'AN configure une interface vers un fournisseur d'énergie qui envoie des messages EDIFACT de type MSCONS par e-mail ou (S)FTP.

3. Description

L'AN configure une interface vers un fournisseur d'énergie (p. ex. exploitant de stations de mesure, gestionnaire de réseau ou fournisseur d'énergie) qui envoie par e-mail ou par (S)MTP des messages EDIFACT de type MSCONS conformément à la description de format actuellement en vigueur sur www.edi-energy.de. Cela n'incombe pas à la configuration d'une communication EDIFACT complète (p. ex. avec accusés de réception), mais seulement à la configuration d'une réception de messages dans les formats mentionnés.

4. Prestations de l'AN

Voir article 32.04.534.00-5 ; sans partage d'écran = dernier paragraphe

5. Devoirs de coopération de l'AG

Voir article 32.04.534.00-5.

6. Déroulement et réception

Voir article 32.04.534.00-5.

7. Traitement des dérangements dans le processus

Voir article 32.04.534.00-5.

Article 32.04.950.00-7 : Accès à une version de démonstration en mode lecture uniquement (1 mois)

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

L'AG obtient un accès personnalisé en lecture seule vers une instance de démonstration d'IngSoft InterWatt, valable 30 jours et accessible par Internet.

3. Description

L'AN a configuré un domaine avec des données de démonstration sur un serveur IngSoft InterWatt exploité par ses soins et accessible par Internet. L'AG y obtient un accès pour un utilisateur qu'il connaît, valable 30 jours. Les données d'accès sont uniquement destinées à une utilisation personnelle par l'utilisateur indiqué, qui n'est pas autorisé à les transmettre à des tiers.

Article 32.04.951.00-7 : Accès à une version de démonstration en mode écriture (1 mois, y c. 4h d'assistance)

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

L'AG obtient un accès personnalisé vers une instance de démonstration d'IngSoft InterWatt, valable 30 jours, accessible par Internet et disposant d'une palette de fonctionnalités légèrement limitée.

3. Description

L'AN configure un domaine de mandat exclusif sur un serveur IngSoft InterWatt exploité par ses soins et accessible par Internet. Un utilisateur désigné par l'AG y obtient un accès avec droits d'écriture, avec l'autorisation d'y ajouter d'autres utilisateurs. Le domaine est vide et ne contient ni données de bâtiments, ni données de composants.

L'utilisateur désigné par l'AG peut adresser des questions au support de l'AN par e-mail ou par téléphone. Celui-ci y répondra, pour une durée maximale totale de 4 heures.

Au terme des 30 jours, IngSoft efface le domaine, ainsi que toutes les données qui y ont été saisies.

Article 32.04.952.00-7 : accès en écriture à une version de démonstration (hébergement standard, 1 mois, y c. 4h d'assistance et 8h de configuration)

1. Version de la description des prestations

2023-05-15

2. Description succincte

L'AG obtient un accès personnalisé vers une instance de démonstration d'IngSoft InterWatt, valable 30 jours, accessible par Internet et disposant d'une palette de fonctionnalités légèrement limitée. Avant l'activation, l'AN configure un domaine avec les données mises à disposition par l'AG.

3. Prestations du contractant

L'AN configure un domaine de mandat exclusif sur un serveur IngSoft InterWatt exploité par ses soins et accessible par Internet et y importe les données transmises par l'AG, pour un temps de travail n'excédant pas 8 heures.

Après cette configuration, l'AN assure à un utilisateur désigné par l'AG un accès au domaine du mandant, limité à 30 jours. Cet accès comprend les droits en écriture, y compris celui d'ajouter de nouveaux utilisateurs.

L'utilisateur désigné par l'AG peut adresser des questions au support de l'AN par e-mail ou par téléphone. Celui-ci y répondra, pour une durée maximale totale de 4 heures.

Au terme de la période de test, IngSoft efface le domaine, ainsi que toutes les données qui y ont été saisies.

4. Devoirs de coopération du client

Le client met à disposition des données de test de son choix.

5. Déroulement

Une fois le mandat attribué, l'AN et l'AG se mettent en contact pour convenir de la forme et de l'étendue de la livraison des données de test.

Une fois les données de test mises à disposition, l'AN configure le domaine de test dans un délai d'une semaine.

Au terme du processus de configuration, l'AN envoie les données d'accès à l'utilisateur désigné par l'AG. La période de test de 30 jours commence à ce moment-là.

Au terme de la période de test, l'accès est verrouillé et toutes les données enregistrées sur le domaine de test sont effacées 30 jours après.

Article 32.04.953.00-7 : accès en écriture à une version de démonstration (hébergement premium, 1 mois, y c. 4h d'assistance et 8h de configuration)

1. Version de la description des prestations

2020-05-15

2. Description succincte

L'AG obtient un accès personnalisé vers une instance de démonstration exclusive d'IngSoft InterWatt, valable 30 jours, accessible par Internet et disposant d'une palette de fonctionnalités légèrement limitée. Avant l'activation, l'AN configure ce domaine avec les données mises à disposition par l'AG.

3. Prestations du contractant

Voir article 32.04.952.00-7 ; toutefois, une instance de test exclusive est configurée pour l'AG, et sur demande de l'AG, sa banque de données peut être transférée au terme du test vers une utilisation régulière payante.

4. Devoirs de coopération du client

Voir article 32.04.952.00-7.

5. Déroulement

Voir article 32.04.952.00-7. Les données peuvent être reprises pour une utilisation régulière d'IngSoft InterWatt dans le cadre de l'hébergement premium ou pour une utilisation sur un serveur propre jusqu'à 30 jours après le test.